

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'UFR DES SCIENCES DE SANTE SEANCE PLENIERE DU 30 JUIN 2015

Les membres du conseil se réunissent en séance plénière le **30 Juin 2015, à 17h15 en salle R01 Ferdinand Cabanne**, sous la présidence du Professeur F. HUET.

### **Membres présents :**

#### **Collège A :**

MMES C. BINQUET, L. DUVILLARD, C. THAUVIN  
MM. Y. ARTUR, C. COUTANT, F. HUET, E. LESNIEWSKA

#### **Collège B :**

MMES C. BASSET, MC. BRINDISI  
MM. C. ANDRES, D. CARNET, S. LADOIRE, F. LIRUSSI

#### **Collège P :**

#### **Etudiants circonscription médecine :**

MMES G. BONDOUX  
M. C. TURPINAT

#### **Etudiants circonscription pharmacie :**

M. B. HUET

#### **Collège BIATSS :**

MME C. SEGADO  
M. D. ERIMUND

#### **Personnalités Extérieures :**

MMES M-H. GUIGNARD, F. JANDIN, M-C. LORRIAUX,  
M. J. GIRARDIER

#### **Invités à titre consultatif :**

MMES MC BUSSON, S. DIEMAND, C. TOURNAY-DUPONT  
M J-N. BEIS

#### **Membres excusés :**

MMES M. BERNIER, A. FRAICHARD, F. GOIRAND, HENRIOT, E. KOHLI, M. ROCHELET  
MM M. MAYNADIE, P. ORNETTI, P. ORTEGA-DEBALLON, E. SAMAIN

#### **Absents:**

MMES B. LEPORT, P. MARIE DELCASSE, M. SOVCIK, F. TENENBAUM,  
MM. L-S. AHO-GLELE, D. MASIK, T. MONNET-POUPON, R. PIERAGOSTINI

#### **Pouvoirs :**

F. GOIRAND à D. CARNET  
E. KOHLI à Y. ARTUR,  
M. MAYNADIE à L. DUVILLARD  
P. ORNETTI à D. CARNET  
M. ROCHELET à C. BASSET  
C. THAUVIN à F. HUET (à partir de 17h45)

## ORDRE DU JOUR

### Hommage au Professeur Feldman

#### **1- Approbation du compte-rendu du conseil d'UFR du 22 avril 2015**

#### **2- INFORMATIONS GENERALES**

- Nouveau secrétaire d'Etat en charge de l'enseignement supérieur et de la Recherche
- La COMUE
- Courrier du Président sur la cyber sécurité
- Lutte contre le plagiat
- Article contre l'interdiction du port du voile à l'université
- Résultat du concours de l'Ecole Inserm
- Arrêté du 12 juin 2015 relatif aux à la répartition des CESP restant à pourvoir pour l'année 2014-2015
- Instructions ministérielles DGOS-DGESIP du 27 avril 2015 et du 06 mai 2015 (DES Médecine du travail et stages ambulatoires)
- Arrêté du 15 juin 2015 fixant le nombre d'internes susceptibles de pouvoir bénéficier d'une année recherche
- Réponse négative de la DGOS concernant la possibilité de remplacement d'un praticien par un interne
- Arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'admission dans les IFMK
- Arrêté du 27 mai 2015 fixant la liste des emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique
- Circulaire du 04 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs
- Décret du 12 mai 2015 relatif aux instances compétentes pour les décisions de recrutement et de rémunération de certains personnels enseignants de l'enseignement supérieur

#### **3- SCOLARITE**

- Approbation des comités pédagogiques Médecine et Pharmacie
- Point sur les Passerelles
- Point sur la visite du CNG le 16 juin 2015 et sur la réunion ECNi du 27 juin 2015
- UE 7 PACES
- Propositions de modification des modalités de contrôle des connaissances (Pharmacie)
- Date du jury de validation du second cycle Médecine
- Nouvelle date de la commission auditeurs Médecine
- MM3 : certificat compétence clinique  
Responsabilité du séminaire soins

#### **4- COORDONNATEURS INTERREGIONAUX**

#### **5- CROM**

- Mot introductif à prononcer lors des thèses au sujet du serment d'Hippocrate

#### **6- FINANCES**

- BR 2
- Don du CROM pour le Prix de thèse 2015
- Retour sur le DOM du 19 juin 2015

#### **7- QUESTIONS DIVERSES**

- Congrès soins palliatifs (juin 2016)
- Convention Scope
- Evaluation accréditation CIDMEF

Le Doyen ouvre la séance à 17h15.

Le Doyen informe les membres du conseil du décès du Professeur Feldman.

Madame Bernier, directrice de l'IFSI du CHU, indique qu'elle sera à la retraite fin août. Elle fait partie des personnalités extérieures membres du conseil, il conviendra donc de pourvoir son siège. Monsieur Huet souligne le rôle d'importance joué par Madame Bernier dans le processus d'universitarisation des IFSI.

## I - Approbation du PV du conseil du 22 avril 2015

Le procès-verbal de la séance du 22 avril est adopté à l'unanimité.

## II – Informations générales

### ✓ **Nouveau secrétaire d'Etat en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**

Thierry MANDON, jusque-là secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat et à la Simplification, est nommé secrétaire d'Etat en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, succédant ainsi à Geneviève FIORASO. Son chef de cabinet sera Grégoire POTTON.

Les 2 conseillers des ministres, Djillali ANNANE à la Santé et François Lefèvre à l'Enseignement Supérieur, sont maintenus en fonction.

### ✓ **COMUE**

La COMUE UBFC est officiellement créée au 1<sup>er</sup> avril 2015. Le 24 avril, Annie WINTER a été élue présidente provisoire du conseil d'Administration. Professeur de Psychologie de l'UFR Sciences Humaines à l'Université de Bourgogne, Madame Winter était Vice-Présidente Déléguée à la Coordination de la Formation et de la Recherche de l'université de Bourgogne, chargée des relations Bourgogne Franche-Comté depuis 2012 et membre élue du CA de l'université de Bourgogne depuis 2008.

Les établissements partenaires de la COMUE souhaitent que les publications scientifiques comportent d'ores et déjà la mention Université de Bourgogne-Franche Comté.

### ✓ **Courrier du Président de l'université de Bourgogne relatif à la cybersécurité**

Par courrier en date du 15 juin 2015, le Président de l'Université de Bourgogne réaffirme l'importance de

- demeurer vigilants quant aux courriels reçus : en cas de doute, les adresser **sans ouvrir les pièces jointes ou liens internet qu'ils comprennent**, à [spaminfo@u-bourgogne.fr](mailto:spaminfo@u-bourgogne.fr),
- minimiser les navigations vers des sites internet n'ayant pas de rapport avec l'activité professionnelle
- rendre compte aux correspondants informatiques des composantes ou aux chargés de sécurité des systèmes d'information (CSSI) de tout comportement anormal du poste de travail informatique
- changer les mots de passe régulièrement, à minima tous les ans
- sauvegarder régulièrement les données quelque soit le support.

### ✓ **Lutte contre le plagiat**

L'uB s'est dotée d'un logiciel de lutte contre le plagiat, nommé compilatio®, accessible à toute personne disposant d'un compte ENT (accessible sur <https://ent.u-bourgogne.fr>, rubrique pédagogie numérique, et qui a été présenté lors de la dernière assemblée générale des enseignants.

Monsieur Andrès indique qu'il faut décocher la bibliographie, faute de quoi le logiciel considère que la bibliographie est du plagiat.

✓ **Résultats du concours de l'école INSERM**

Ce concours permet aux étudiants retenus d'effectuer un double cursus études médicales ou pharmaceutiques et scientifiques.

La sélection s'opère en PC2 ou PH2. Les étudiants bénéficient de 15 jours de d'enseignement à l'INSERM. A l'issue du concours, s'ils sont classés parmi les 20 premiers, le financement de leurs études est assuré par la fondation Liliane Bettencourt, et la thèse scientifique est soutenue en fin de parcours.

Cette année 2015, 3 étudiants font partie des 20 candidats retenus au niveau national : Julie MARC et Tobias MARTIN (Médecine), 7<sup>e</sup> ex aequo, et Mehdi ROUSSET, (Médecine) 13<sup>e</sup> ex-aequo.

✓ **Arrêté du 12 juin 2015 relatif à la répartition des CESP restant à pourvoir pour l'année 2014-2015. (Cf : annexe 1)**

1 poste est proposé aux étudiants en Médecine, 2 sont proposés aux internes.

A noter qu'aucun interne n'a sollicité de CESP au titre de 2014-2015 dans le cadre de la procédure initiale.

L'ARS et l'UFR considèrent qu'à cette époque de l'année, relancer une procédure **ne serait pas efficient**.

Une nouvelle campagne au titre de 2015-2016 sera lancée à la rentrée.

✓ **Instruction interministérielle DGOS/DGESIP/2015/165 du 6 mai 2015 relative au développement des stages en ambulatoire dans le cadre des semestres libres prévus par les maquettes de formation des certains DES de Médecine (cf : annexe 2)**

Dans le cadre des obligations de formation pratique prévues par certaines maquettes de DES, les étudiants de 3<sup>e</sup> cycle de Médecine doivent accomplir des stages libres. Au regard du projet professionnel de l'interne, ces stages peuvent se dérouler soit au sein de lieux de stage agréés **dans des établissements de Santé**, soit en **ambulatoire**, auprès de praticiens agréés maîtres de stage des universités. Les spécialités ayant un mode d'exercice en ambulatoire et dont les maquettes comportent la possibilité d'effectuer un stage libre sont la médecine générale, la dermatologie et vénéréologie, la médecine physique et de réadaptation, la néphrologie, la gynécologie médicale et la gynécologie obstétrique. L'instruction indique que **le nécessaire doit être fait afin que les internes de ces différentes spécialités aient la possibilité d'accomplir des stages en ambulatoire**.

Il faut prévenir les coordonnateurs de ces disciplines que des stages seront possibles en ambulatoire, et agréer des terrains de stage.

La rhumatologie et la pédiatrie ne figurent toujours pas dans la liste des spécialités concernées.

✓ **Instruction interministérielle DGOS/DGESIP/2015/153 du 27 avril 2015 relative à la formation pratique du DES de médecine du travail (cf : annexe 3)**

La maquette de formation du DES de médecine du travail prévoit **4 stages réalisés dans des services agréés** pour cette spécialité, dont **au moins un dans un service extra-hospitalier** et quatre autres dans des services agréés au titre d'autres spécialités médicales. Des difficultés sont apparues au niveau national sur le plan de la qualité de la formation ainsi que sur l'agrément ou l'ouverture aux internes de ce DES de lieux de stages agréés au titre d'autres spécialités. La plus grande vigilance est donc demandée par les ministères sur ces deux points.

✓ **Arrêté du 15 juin 2015 modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 fixant le nombre d'internes en Médecine, Pharmacie et Odontologie susceptibles de pouvoir bénéficier d'une Année-Recherche en 2015-2016 (cf : annexe 4)**

Au titre de l'interrégion Nord-Est, Pharmacie dispose d'un contingent de 9 année-recherche, Médecine de 42, dont 8 pour Dijon. L'an passé, Dijon bénéficiait de 8 postes. 16 candidats cette année en Médecine. En Pharmacie, 9 postes sont proposés, soit un de plus que l'an dernier ; le processus est directement interrégional.

✓ **Modalités de remplacement d'un praticien hospitalier par un interne**

La DGOS, suite à de nombreux questionnements, indique que le remplacement d'un PH par un interne, même lorsque ce dernier est titulaire d'une licence de remplacement, n'est pas autorisé par la réglementation.

✓ **Arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masso-kinésithérapeute (cf : annexe 5)**

L'arrêté précise que peuvent être admis en 1<sup>ère</sup> année d'études préparatoire au diplôme d'Etat de masso-kinésithérapeute les étudiants ayant validé la PACES, la première année de STAPS et la 1<sup>ère</sup> année de licence sciences, technologies, santé. Une convention doit obligatoirement être signée avant le 31 décembre 2015 entre le directeur de l'institut et l'université concernée. Elle devra porter sur la totalité du numérus clausus, préciser les modalités retenues pour sélectionner les étudiants et le nombre de places offertes à chacune des filières. Un travail est en place entre l'UFR, l'UFR STAPS, l'UFR SVTE et l'IFMK pour aboutir à une convention.

✓ **Arrêté du 27 mai 2015 fixant la liste des emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique (cf : annexe 6)**

✓ **Circulaire relative au décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférence (cf : annexe 7)**

Le décret du 2 septembre est entré en vigueur le 5 septembre 2014, il met en œuvre la nouvelle organisation des universités, substitue le conseil académique aux conseils scientifiques et aux conseils des études et de la vie universitaire et comprend des dispositions relatives au recrutement, à la carrière et au service des enseignants chercheurs.

✓ **Décret n° 2015-527 du 12 mai 2015 relatif aux instances compétentes pour les décisions de recrutement et de rémunération de certains personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur (cf : annexe 8)**

Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, des mesures transitoires sont prévues pour les procédures de recrutement en cours à cette même date.

Il prend en compte la nouvelle organisation des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur prévue par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, qui substitue les conseils académiques aux conseils scientifiques et aux conseils des études et de la vie universitaire.

En outre, le décret prévoit que :

- les limites d'âge applicables aux agents temporaires vacataires sont modifiées ;
- s'agissant des doctorants contractuels, la décision de déroger au principe selon lequel la date d'effet du contrat doit intervenir au plus tard six mois après la première inscription en doctorat relève désormais de la compétence du conseil académique ;
- la fixation de l'indice de rémunération des enseignants associés et invités relève désormais de la compétence du conseil académique et du conseil d'administration ;
- est déconcentré aux présidents et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur le soin de fixer l'indice de rémunération de ces personnels.

### III - Sclolarité

#### Compte-rendu du comité pédagogique Pharmacie du 22 juin 2015 (cf : annexe 9)

- Il est rappelé notamment que les délibérations de jury d'examen ne sont pas publiques, et que la surveillance desdits examens est une obligation statutaire des enseignants, la présence est ainsi obligatoire lorsqu'un enseignant est convoqué.

- **Modification des modalités de contrôle des connaissances**

Le volume des cours magistraux est trop important par rapport à celui des TP et ED. Le contrôle continu, permettant à l'étudiant d'obtenir deux notes au cours du semestre, doit être développé. Ce point fera ultérieurement l'objet d'une étude approfondie en comité pédagogique.

→ **Parcours Industrie** : introduction d'une épreuve écrite en thérapie génique en 4<sup>e</sup> année et réduction de 7 heures pour l'UE « Projet expérimental » en 5<sup>e</sup> année.

→ **Parcours Officine** : Certaines fiches devant être revues, des modifications mineures seront présentées en comité pédagogique de septembre.

→ **DFGPH2 (2<sup>e</sup> année de Pharmacie) :**

- **Semestre 3** : UE Sciences du Médicament 1 : l'élément « **Sciences Pharmacologiques 1** » sera groupé avec l'élément « **Voie d'accès aux substances médicamenteuses : chimie organique** ». Volume horaire, coefficients et ECTS restent inchangés.
- **Semestre 4** : UE Sciences du Médicament 2 : l'élément « **Sciences Pharmacologiques 2** » sera groupé avec l'élément « **Cycle de Vie** ». Volume horaire, coefficients et ECTS restent inchangés.

Un bilan concernant ces aménagements sera réalisé dans un an.

- **Anglais** : les enseignantes demandent à revenir à un contrôle terminal (oral) en 2<sup>e</sup> semestre pour les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années de Pharmacie. Pour la 5<sup>e</sup> année Officine, les deux semestres feront l'objet d'un oral terminal.

→ **DFGPH3 (3<sup>e</sup> année de Pharmacie) :**

- **Anti-thrombotiques** : l'épreuve « antithrombotiques » pourra faire l'objet d'une 2<sup>e</sup> session. En 1<sup>ère</sup> session, l'épreuve avancée (mi-avril) durera 1h30. En 2<sup>e</sup> session, l'épreuve dure 2 heures, commune hématologie clinique-antithrombotiques. Les étudiants obtenant une note inférieure à 8/20 à l'élément Hématologie en 1<sup>ère</sup> session repasseront l'épreuve groupée.

- **Système de Santé et Santé Publique** : Quelques modifications de programme seront apportées, en veillant à ce qu'il n'y ait pas redondance avec le projet tutoré du parcours Officine. Volume horaire, coefficients et ECTS demeurent inchangés.

## → Parcours Préparation à l'Internat

### ▪ Validation des enseignements du Parcours Préparation à l'Internat pour le DFASP1 (PH4 semestre 2)

Le parcours Internat : **Pharmacie hospitalière-Biologie médicale-Recherche** de DFASP1 est validé par obtention de la moyenne égale à 10/20 à l'ensemble des disciplines spécifiques du parcours Internat et par compensation de l'UE d'un autre parcours avec les disciplines spécifiques du parcours Internat et obtention d'une moyenne pondérée supérieure ou égale à 10/20.

La compensation n'est pas autorisée si la note obtenue lors des évaluations de l'UE d'un autre parcours est inférieure à 8/20.

### ▪ Validation des enseignements du Parcours Internat pour le DFAP2 (PH5 semestre 1)

Le parcours Internat : **Pharmacie hospitalière-Biologie médicale-Recherche** de DFASP2 est validé par obtention de la moyenne égale à 10/20 à l'ensemble des UE spécifiques du parcours Internat et par obtention de la moyenne «égale à 10/20 à l'UE Formation hospitalière 1 et par compensation de l'UE librement choisie avec les UE spécifiques du parcours internat et l'UE « Formation hospitalière 1 » et obtention d'une moyenne pondérée supérieure ou égale à 10/20.

La compensation n'est pas autorisée si la note obtenue lors des évaluations de l'UE librement choisie est inférieure à 8/20.

## Compte-rendu du comité pédagogique Médecine du 21 mai 2015 (cf : annexe 10)

1) **Création d'une UE Lecture ECG**, qui sera dispensée en MM1, aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> blocs, pour une centaine d'étudiants (2 fois 50). Le Pr Lorgis en sera le responsable. L'UE a pour but de compléter la formation Electrocardiogramme : indications et interprétation, et de rendre les étudiants opérationnels pour les stages.

2) **Création d'une UE Génétique Humaine et Médicale**, au sein du master BIOPS, le Pr Callier en assurera la responsabilité. Dispensée par 28 enseignants à une dizaine d'étudiants de master, l'UE comprendrait 30 heures d'enseignement au 1<sup>er</sup> semestre (techniques de génétiques) et 30 heures au 2<sup>nd</sup> semestre (Application en génétique et en pathologie humaine). Les objectifs de l'UE sont de donner des connaissances solides sur les aspects cliniques et une compréhension des nouvelles techniques de diagnostic des différentes maladies génétiques.

La seconde partie de l'UE pourra être proposée comme UE optionnelle au second semestre de PC3.

3) **Désignation de 3 enseignants responsables du séminaire pertinence des soins en MM3** : le Dr. Charra, généraliste, le Dr. Facy, chirurgien et le Dr. Audia, médecin interniste.

4) **C2i**

Au vu des doléances exprimées par les étudiants, le Doyen estime qu'une réunion doit être organisée d'urgence avec Monsieur Legrand et le chargé de mission C2I au niveau de l'université.

5) Les étudiants font part de leur volonté de **réaliser et distribuer un livret des externes** pour la prochaine rentrée.

6) **Choix des stages et modalités de tirage de MM3**

Les stages à l'étranger sont intégrés, certains pôles ne respectant pas les consignes. Le stage à l'étranger est choisi en 1<sup>ère</sup> descente, celui au CHU en 2<sup>e</sup> descente. En ce qui concerne les MM3, les étudiants proposent que les MM3 choisissent à la 1<sup>ère</sup> descente du classement : soit le stage dans le 1<sup>er</sup> pôle de la 1<sup>ère</sup> période, soit le stage de leur 2<sup>e</sup> pôle à la 2<sup>e</sup> période, et prennent un stage dans l'autre pôle à l'autre période lors de la 2<sup>e</sup> descente.

### 7) Absentéisme aux gardes

Il est de plus en plus fréquent et impuni. Une meilleure coordination doit exister entre les chefs de Pôle, la Direction des Affaires Médicales et l'UFR. Il est décidé que l'étudiant qui n'a pu assurer une de ses gardes reprennent obligatoire une garde à la personne qui l'a remplacé et que, si deux absences sont constatées, l'étudiant concerné soit déclassé dans le choix des stages.

Le Doyen fera un courrier à l'attention des enseignants sur les absences en garde, de même sur les absences des D4 au stage d'été.

### 8) Mise en place du DFASM3

L'année comporte 3 UE, l'UE 10 **Le bon usage du médicament et des thérapeutiques non médicamenteuses**, l'UE 12 **Formation générale à la recherche**, l'UE **Préparation à l'ECNi**, ainsi que le séminaire obligatoire **Pertinence des soins**. Les conférences se tiendront les mercredis et les corrections auront lieu le vendredi à 14h00.

### 9) Informations diverses

- Passerelles : La phase d'admissibilité a eu lieu à Nancy les 19 et 20 mai 2015, 185 dossiers ont été examinés, 80 sélectionnés, qui seront convoqués pour la phase d'admission (orale) en juin à Nancy. En ce qui concerne Dijon, 20 dossiers ont été retenus sur 22 déposés.
- Commission auditeurs vendredi 24 juillet à 9h30.
- Dépôt des thèses par voie électronique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Tirage au sort lettre et pôle pour le tirage des pôles de septembre 2015, hors présence des étudiants.

## Compte-rendu du comité pédagogique Médecine du 16 juin 2015 (cf : annexe 11)

### 1) Création d'une UE « Inflammation et maladies inflammatoires » du Master BIOPS présentée par le Pr. Bonnotte.

Il s'agit d'une UE masterisante qui tiendra lieu d'UE libre pour Médecine (20 étudiants) et Pharmacie (20 étudiants).

L'UE proposera des enseignements fondamentaux au 1<sup>er</sup> semestre (UE A - 28 heures, pour 3 ECTS) et des enseignements cliniques et thérapeutiques au deuxième semestre (UE B - 14 heures CM et 18 heures TD pour 3 ECTS).

Le contrôle des connaissances prendra la forme d'un contrôle continu de coefficient 1 et d'un contrôle terminal, de coefficient 1 également ainsi que d'un travail personnel consistant en un commentaire d'articles par groupes de 2 à 4 étudiants.

Les cours seront dispensés à Dijon ou à Besançon, si besoin en visioconférence, d'où la nécessité de disposer d'une salle équipée.

## **2) Bilan de la visite sur site du CNG**

Deux représentants du CNG se sont déplacés le 21 mai à Dijon, dans le cadre de la visite de labellisation des centres d'épreuves ECNi de 2016. La labellisation sera accordée en cas de conformité de 4 thématiques aux exigences du CNG, à savoir, les locaux, les réseaux, les personnels et les tablettes. Dijon fait partie des universités très bien équipées. Un audit doit être effectué par la société Solucom (le 15 juillet).

## **3) Modification des calendriers universitaires**

Les modifications du calendrier proposées lors du comité pédagogique du 21 mai, suite à la publication du calendrier des épreuves blanches et des épreuves officielles des ECNi 2016 ne convenant pas aux étudiants, ce projet a été retravaillé (il était prévu de repousser la date de la rentrée et le début des jours de cours et de stages du lundi au mercredi). La rentrée reste fixée au 7 septembre, le début des cours et des stages auront lieu les lundis, à l'exception des 1<sup>er</sup> et dernier blocs des MM2, qui partiront en stage les mercredis. Les services demeureront ainsi 4 demi-journées dans l'année sans externes.

## **4) Actualisation des modalités de contrôle des connaissances des PC2 et PC3**

## **5) Présentation de la fiche filière du DFASM3**

Il s'agit de la dernière promotion du 2<sup>e</sup> cycle à être mise en place suite à la réforme.

La fiche filière fait l'objet d'une présentation aux membres du conseil.

Le certificat de synthèse clinique fait l'objet d'une réflexion et ses aspects organisationnels feront l'objet d'une présentation dans un prochain comité pédagogique.

## **6) Evaluation du 2<sup>e</sup> cycle**

Comme cela a été mis en place pour le 1<sup>er</sup> cycle, une évaluation pourrait être réalisée, en se rapprochant du CIPE.

## **7) Questions diverses**

- Réunion facultaire relative aux ECNi le 27 juin
- Réunion nationale ECNi à Strasbourg les 2 et 3 juillet, avec organisation d'une épreuve test de LCA le matin, à laquelle participera un étudiant dijonnais.
- Enseignement de LCA, passage de 4 séances obligatoires sur les 6 dispensées.
- Passerelles : 8 étudiants sont admis en 3<sup>e</sup> année et 2 en 2<sup>e</sup> année.
- PACES : l'arrêté du 28 juin 2009 impose une épreuve rédactionnelle, en l'occurrence il s'agit de l'anglais, mais il est couplé dans l'UE 7 avec Santé, Société, Humanité. Le risque est que s'il

survenait un problème dans cette UE, l'ensemble de l'épreuve devrait être recomposée, avec des sujets supplémentaires à rédiger.

Il est proposé de scinder l'épreuve en deux demi-épreuves, qui feront l'objet de 2 convocations et se dérouleront sur la même demi-journée avec un quart d'heure de pause entre les compositions. Validation à l'unanimité.

## **IV - Coordonnateurs interrégionaux**

Le Pr. Jean-Pierre Cazenave (Strasbourg) est remplacé par le **Pr. Francine Garnache Ottou** (Besançon) pour la **coordination du DESC d'hémodiagnostic transfusion.**

## **V –CROM (cf : annexe 12)**

Le CROM soumet un texte introductif, à lire par le président des jurys de thèse, lors de la soutenance de la thèse, au moment de prononcer le serment d'Hippocrate. Ce texte est validé par les membres du conseil.

## **VI – FINANCES (cf : annexe 13)**

### ▪ **Subvention TED :**

Demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 500€ par le tutorat des étudiants en santé de Dijon afin de participer à l'acquisition d'un lecteur optique (QCM Direct).

***Les membres du conseil approuvent à l'unanimité cette subvention.***

### ▪ **BR2 :**

Ce budget rectificatif consiste en une ouverture de crédits d'un montant de **735 370€**. Cette somme correspond à des ouvertures :

- de recettes propres pour un montant de 10 412€,
- de crédits sur diverses conventions pour un montant de 481 831€
- de demandes de prélèvement sur fond de réserve pour un montant de 139 654€
- d'une réserve de 13 473€

Cette somme de 7 353 700€ est répartie sur les 3 masses comme suit :

- Fonctionnement : 457 210€
- Personnel : 183 780€
- Equipement : 94 380€

***Ce Budget rectificatif 2 est voté à l'unanimité par les membres du conseil.***

### ▪ **Don du CROM pour le Prix de thèse 2015**

Le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Bourgogne finance le Prix de thèse 2015 décerné au **Docteur Olivier HACHET** pour son excellent travail de thèse intitulée : « Etude sur la fréquence et les facteurs prédictifs des accidents vasculaires cérébraux après un infarctus du myocarde : Données du registre de l'Observatoire des infarctus de Côte d'Or », pour un montant de **800€**.

***Ce financement est approuvé à l'unanimité des membres du conseil.***

▪ **Tarifs Colloque Resveratrol Régional Meeting 2015 Mr Delmas**

Vote de tarifs complémentaires concernant le colloque cité ci-dessus

- Tarifs personnes accompagnantes : 90€ HT
- Wine Tour Congres : 30€ HT

***Ces tarifs sont approuvés à l'unanimité par les membres du conseil***

## **VII – Questions diverses**

- Envoi à madame Lorriaux de la liste des stagiaires P3, pour information
- Un médecin étranger qui avait déposé un recours contre une décision de non inscription prononcée par la faculté de Lille a été débouté
- La CIDMEF envisage de mettre en place une accréditation des facultés de Médecine sur le modèle de la CIDPHARMEF
- 22<sup>e</sup> congrès de la Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs, du 16 au 18 juin 2016, thème « De l'impossible vers les possibles... créer, innover, permettre ». L'association recherche des volontaires pour participer à l'organisation du congrès, notamment parmi les étudiants. Le Doyen souhaite que le nom du président de la CEMD soit communiqué.
- Le professeur Beis indique qu'il y a 8000 candidats à l'ECN, le Ministère devrait revenir vers les doyens afin de leur signifier qu'il n'y en a pas assez en médecine générale. Le Pr Beis souhaite absolument rester sur les 85 actuels à Dijon, les capacités de formation ne pouvant s'étendre au-delà.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

# ANNEXES

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

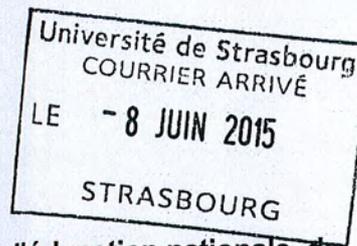
**Arrêté du 12 juin 2015 pris en application du deuxième alinéa de l'article R. 632-67 du code de l'éducation et fixant la répartition des contrats d'engagement de service public offerts restant à pourvoir au titre de l'année universitaire 2014-2015**

NOR : AFSH1514278A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 12 juin 2015, parmi les 455 contrats d'engagement de service public répartis en application de l'arrêté du 20 octobre 2014 fixant au titre de l'année universitaire 2014-2015 le nombre d'étudiants et d'internes en médecine pouvant signer un contrat d'engagement de service public, 118 n'ont pas été conclus au 12 avril 2015. Ils sont redistribués aux unités de formation et de recherche médicales des universités comme suit :

UFR	NOMBRE DE CONTRATS D'ENGAGEMENT de service public offerts aux étudiants en médecine	NOMBRE DE CONTRATS D'ENGAGEMENT de service public offerts aux internes en médecine
Aix-Marseille (+ Corse)	1	1
Amiens	1	1
Angers	1	1
Antilles-Guyane	2	2
Besançon	2	4
Bordeaux	1	1
Brest	1	1
Caen	1	2
Clermont-Ferrand-I	4	6
Dijon	1	2
Grenoble-I	1	2
La Réunion	1	2
Lille-II + Faculté libre de Lille	1	2
Limoges	2	4
Lyon-I	4	2
Montpellier-I	1	2
Lorraine	1	2
Nantes	1	2
Nice	1	1
Paris-V	1	2
Paris-VI	1	2
Paris-VII	1	2

UFR	NOMBRE DE CONTRATS D'ENGAGEMENT de service public offerts aux étudiants en médecine	NOMBRE DE CONTRATS D'ENGAGEMENT de service public offerts aux internes en médecine
Paris-XI	1	1
Paris-XII	1	1
Paris-XIII	1	1
Poitiers	1	1
Reims	10	2
Rennes-I	1	1
Rouen	1	1
Saint-Etienne	1	2
Strasbourg	1	2
Toulouse-III	4	2
Tours	1	1
Versailles - Saint-Quentin	1	2
<b>Total</b>	<b>55</b>	<b>63</b>



JS  
 GV  
 FLA  
 GH  
 Chano

**Ministère des affaires sociales,  
de la santé et des droits des femmes**

**Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche**

Direction générale de l'offre de soins

Direction générale de l'enseignement  
supérieur et de l'insertion professionnelle

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Service de la stratégie des formations et  
de la vie étudiante

Bureau de la démographie  
et des formations initiales

Département des formations de santé

La ministre des affaires sociales, de la santé  
et des droits des femmes

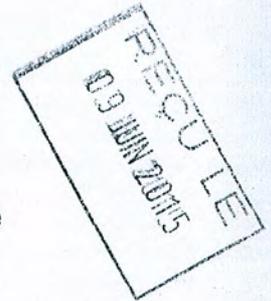
La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

à

à

Mesdames et messieurs les directeurs  
généraux des agences régionales de santé  
(pour attribution)

Mesdames et messieurs les présidents  
d'université  
(pour attribution)



**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS-DGESIP/2015/165 du 6 mai 2015**  
relative au développement des stages en ambulatoire dans le cadre des semestres libres  
prévus par les maquettes de formation de certains diplômes d'études spécialisées de  
médecine.

NOR : AFSH1511380J

Grille de classement : professions de santé

**Validée par le CNP le 6 mars 2015 – Visa CNP 2015-38**

**Catégorie** : Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application,  
sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles

**Résumé** : Développement des stages en ambulatoire au cours du troisième cycle des études  
de médecine dans le cadre des semestres libres prévues par certaines maquettes de  
formation

**Mots-clés** : troisième cycle des études de médecine, internat, étudiants de troisième cycle,  
diplômes d'études spécialisées, semestres libres, stages en ambulatoire, praticiens agréés  
maîtres de stage des universités

**Textes de référence :**

- Code de l'éducation, article R. 632-1 et suivants ;
- Arrêté du 10 mars 2004 définissant la liste des disciplines du troisième cycle des études médicales ;
- Arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées (DES) de médecine ;
- Arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine ;
- Arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;
- Arrêté du 27 juin 2011 modifié relatif aux stages effectués dans le cadre de la formation dispensée au cours du troisième cycle des études de médecine ;

**Annexe :** Rappels de la réglementation sur la procédure et la composition du dossier de demande d'agrément, les éléments sur la base desquels la commission de subdivision réunie en vue de l'agrément formule son avis et les honoraires pédagogiques des praticiens agréés maîtres de stage des universités

**Diffusion :** agences régionales de santé, universités comprenant une unité de formation et de recherche de médecine, unités de formation et de recherche de médecine.

La réforme annoncée du troisième cycle des études de médecine pourrait mener à une augmentation du nombre de stages à accomplir en ambulatoire dans les spécialités particulièrement concernées par ce mode d'exercice.

L'augmentation des stages en ambulatoire s'inscrit dans le cadre de la politique développée au sein du Pacte territoire santé visant notamment à développer la formation des internes en ambulatoire pour les internes de médecine générale comme pour ceux des autres spécialités.

Dans l'attente de cette réforme, une attention particulière doit être portée au développement des stages en ambulatoire visant à sensibiliser les futurs professionnels aux spécificités de ce mode d'exercice, et, ce, en vue de compléter utilement leur formation en fonction du projet professionnel de chaque futur praticien.

Dans le cadre des obligations de la formation pratique prévue par certaines maquettes de formation, les étudiants de troisième cycle de médecine doivent accomplir des stages libres.

En l'absence de toute précision réglementaire complémentaire, ces stages peuvent être accomplis, au regard du projet professionnel de l'interne en formation, soit au sein de lieux de stage agréés dans des établissements de santé, soit en ambulatoire, auprès de praticiens agréés maîtres de stage des universités.

Les spécialités ayant un mode d'exercice en ambulatoire et dont les maquettes contiennent aujourd'hui la possibilité d'accomplir un stage libre sont les suivantes (arrêté du 22 septembre 2004 *relatif à la liste et réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine*) :

- Médecine générale
- Dermatologie et vénéréologie
- Médecine physique et de réadaptation
- Néphrologie
- Gynécologie médicale
- Gynécologie obstétrique

Nous vous remercions de bien vouloir faire le nécessaire afin que les internes de ces différentes spécialités aient la possibilité d'accomplir des stages en ambulatoire au titre du ou des semestres libres prévus dans les maquettes de formation, en lien avec leur projet professionnel.

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Jean DEBEAUPUIS  
Directeur général de l'offre de soins

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Simone BONNAFOUS  
Directrice générale de l'enseignement  
supérieur et de l'insertion professionnelle

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Pierre RICORDEAU  
Secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales

## ANNEXE

### • Procédure de demande d'agrément et composition du dossier

Le dossier de demande d'agrément est à déposer auprès de l'UFR de la subdivision où exerce le praticien.

Il comprend :

- Une description du lieu de stage indiquant le type d'activité exercée en consultation, ainsi que le type d'équipement mis à disposition ;
- Une description de l'encadrement assurant la continuité de la formation ;
- Une description des moyens mis à disposition de l'interne, et notamment la fréquence des réunions d'enseignement régulières durant lesquelles les dossiers doivent être discutés et présentés de façon multidisciplinaire et contradictoire par les internes et le praticien agréé-maître de stage des universités ;
- Une description, le cas échéant, de l'activité de recherche et de publication du lieu de stage dans des revues à comité de lecture à laquelle pourra progressivement participer l'interne ;
- Un formulaire détaillé rempli par le praticien-maître de stage demandant l'agrément dans lequel doit notamment être précisé le nombre maximal d'internes que celui-ci peut accueillir et compatible avec un objectif de formation.

### • Eléments sur la base desquels la commission de subdivision réunie en vue de l'agrément formule son avis

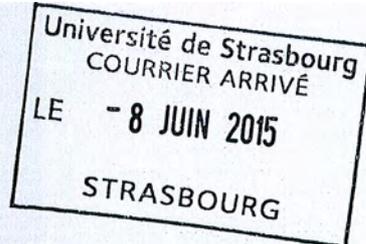
- Le dossier déposé par le praticien ;
  - Un rapport établi, après une visite réalisée sous l'autorité du directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, par une équipe mixte composée d'un enseignant de la spécialité ou de la discipline dont la formation sera dispensée auprès du praticien-maître de stage demandant l'agrément, d'un praticien non universitaire désigné par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine et d'un représentant des internes désigné par les organisations représentatives des internes ;
  - L'avis écrit du coordonnateur local en ce qui concerne l'agrément au titre de la spécialité souhaitée, ou, en ce qui concerne les agréments au titre de discipline, l'avis écrit d'un des coordonnateurs locaux appartenant à une spécialité constituant la discipline pour laquelle l'agrément est demandé ; avis qui est émis après une prise de connaissance du rapport établi suite à la visite prévue au titre du VI du présent article ;
  - L'avis écrit du représentant des internes de médecine générale en ce qui concerne l'agrément au titre de la spécialité médecine générale ou au titre de la discipline médecine générale ;
  - L'avis écrit du représentant des internes de la spécialité concernée en ce qui concerne l'agrément au titre de cette spécialité ou au titre de la discipline correspondante.
- Ces représentants sont désignés par les organisations représentatives des internes de la subdivision.

### • Honoraires pédagogiques

Lorsque les praticiens agréés maîtres de stage des universités accueillent des internes, ils perçoivent des honoraires pédagogiques, quelle que soit la structure ambulatoire dans laquelle ils exercent (cabinet libéral, centre de santé, maison de santé pluridisciplinaire...) ou leur mode d'exercice (libéral ou salarié).

Ces honoraires leur sont versés par l'unité de formation et de recherche médicale et sont remboursés à cette dernière par l'agence régionale de santé.

Ces indemnités pédagogiques dites « honoraires pédagogiques » correspondent à une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à 600 euros brut, par mois de stage et par interne.



JS  
 GV  
 MA  
 GH  
 Chrono

**Ministère des affaires sociales,  
de la santé et des droits des femmes**

**Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche**

Direction générale de l'offre de soins

Direction générale de l'enseignement  
supérieur et de l'insertion professionnelle

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Service de la stratégie des formations et  
de la vie étudiante

Bureau de la démographie  
et des formations initiales

Département des formations de santé

La ministre des affaires sociales, de la santé  
et des droits des femmes

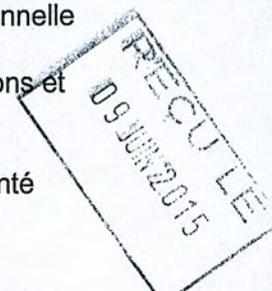
La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

à

à

Mesdames et messieurs les directeurs  
généraux des agences régionales de santé  
(pour attribution)

Mesdames et messieurs les présidents  
d'université  
(pour attribution)



**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/DGESIP/2015/153 du 27 avril 2015**  
relative à la formation pratique du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

NOR : AFSH1510717C

Grille de classement : professions de santé

**Validée par le CNP le 6 mars 2015 – Visa CNP 2015-39**

**Catégorie** : Directive adressée par le ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles

**Résumé** : Veiller au respect des exigences réglementaires relatives à la formation pratique délivrée aux internes inscrits en vue de l'obtention du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail

**Mots-clés** : troisième cycle des études de médecine ; internat ; étudiants de troisième cycle ; diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ; formation pratique ; stages semestriels

**Textes de référence** :

- Code de l'éducation, articles R. 632-1 et suivants ;
- Arrêté du 10 mars 2004 définissant la liste des disciplines du troisième cycle des études

<p>médicales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;</li> <li>• Arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine ;</li> <li>• Arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales.</li> </ul>
<p><b>Annexes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles et recommandations</li> <li>• Maquette du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail</li> </ul>
<p><b>Diffusion :</b> agences régionales de santé, universités comprenant une unité de formation et de recherche de médecine, unités de formation et de recherche de médecine.</p>

La maquette de formation du diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine du travail prévoit quatre stages réalisés dans des services agréés pour cette spécialité, dont au moins un dans un service extrahospitalier et quatre autres dans des services agréés au titre d'autres spécialités médicales.

Les services de nos ministères ont été alertés sur des difficultés liées non seulement au caractère formateur de certains lieux de stage agréés, mais aussi à l'agrément ou à l'ouverture, pour les internes de ce DES, de lieux de stages agréés au titre d'autres spécialités médicales.

Pour assurer aux internes de médecine du travail une formation de qualité et réalisée dans les meilleures conditions, nous vous demandons la plus grande vigilance sur la mise en œuvre des règles et recommandations présentées à l'annexe 1 de la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Jean DEBEAUPUIS  
Directeur général de l'offre de soins

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Simone BONNAFOUS  
Directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Pierre RICORDEAU  
Secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales

## ANNEXE 1

### Règles et recommandations

1. Le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) et le directeur de l'unité de formation et de recherche (UFR) de médecine sont les garants de la qualité de la formation

Dans chaque subdivision, le directeur général de l'ARS et le directeur de l'UFR de médecine sont garants de la qualité de la formation des internes en médecine.

Il leur revient de mener des concertations avec l'ensemble des acteurs locaux du troisième cycle des études médicales en vue d'avoir une connaissance précise du déroulement des maquettes de formation au niveau de la subdivision et de s'assurer d'une part, que les stages proposés chaque semestre aux internes sont adaptés à leur formation spécialisée et d'autre part, que ces stages sont proposés en nombre suffisant.

2. Les commissions d'évaluation des besoins et de subdivision assurent la réalisation de stages formateurs

La réglementation relative à l'organisation du troisième cycle des études médicales prévoit deux instances visant à assurer aux internes l'accomplissement de stages formateurs pour la spécialité qu'ils poursuivent et le bon déroulement de leur maquette de formation : la commission d'évaluation des besoins et la commission de subdivision.

Présidée par le directeur de l'UFR médicale, la commission d'évaluation des besoins de formation a pour mission de vérifier que le nombre de terrains de stage ainsi que la nature de ces terrains sont en adéquation avec les choix de spécialité effectués par les internes au regard du bon déroulement des maquettes de formation. Cette commission comprend notamment parmi ses membres, un représentant des internes affectés dans la subdivision pour chaque discipline et les coordonnateurs locaux et interrégionaux. Je vous rappelle à cet égard que le représentant des internes a voix délibérative dans cette instance ; les coordonnateurs locaux ne disposent quant à eux que d'une voix consultative.

Présidée par le directeur de l'UFR médicale lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément, la commission de subdivision donne un avis au directeur général de l'ARS sur l'agrément des terrains de stage pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle d'études médicales.

Présidée par le directeur général de l'ARS lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition, la commission de subdivision propose au directeur général de l'ARS la répartition des postes offerts aux choix semestriels des internes de chaque discipline au sein des lieux de stage agréés et auprès des praticiens agréés-maîtres de stage des universités.

3. La réalisation d'un stage hors-filière relève d'un choix volontaire de l'interne pour construire un parcours professionnel cohérent

Nous souhaitons attirer votre attention sur la procédure permettant la réalisation d'un stage dit « hors filière », prévue par les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 4 février 2011 modifié *relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales*. En l'espèce, cette disposition permet à un interne issu de la médecine du travail d'accomplir un stage sur un terrain agréé au titre d'une autre discipline. Cette démarche relève de son choix volontaire dans les conditions fixées par l'article de l'arrêté précité (par exemple, l'intérêt d'acquérir des compétences pour déceler des pathologies liées à l'allergologie, l'addictologie, la rhumatologie, les maladies cardio-vasculaires, la psychiatrie etc.).

En aucun cas, cette disposition ne doit être utilisée pour combler des terrains de stage non pourvus dans des disciplines non adaptées à la médecine du travail (par exemple, dans le domaine des soins palliatifs ou de la gériatrie). Cette disposition ne doit pas non plus être utilisée en dehors de toute cohérence pédagogique dans le seul but de satisfaire l'exigence de formation pratique.

4. Les stages extrahospitaliers sont à favoriser

En ce qui concerne par ailleurs les quatre stages à réaliser dans des services agréés pour le DES de médecine du travail, nous vous engageons à favoriser les stages dans des services extrahospitaliers (par exemple, au sein d'entreprises ou encore de centres dédiés à la médecine du travail) pour répondre au besoin de formation des étudiants dans des lieux où ils exerceront leur activité professionnelle. A cet égard, il serait souhaitable qu'au moins deux stages s'y déroulent.

5. Le suivi pédagogique doit être assuré en lien avec le coordonnateur local

Enfin conformément à l'article 10 de l'arrêté du 4 février 2011 modifié *relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales*, vous veillerez à ce que le coordonnateur local rende compte, chaque semestre, du bon déroulement des maquettes de formation lors de la réunion de la commission d'évaluation des besoins de formations. Il doit s'attacher à suivre, en particulier, l'adéquation du nombre de terrains de stage avec le nombre d'internes à former.

## **ANNEXE 2**

### **MAQUETTE DU DIPLOME D'ETUDES SPECIALISEES DE MEDECINE DU TRAVAIL**

#### **I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)**

- Aspects généraux du monde du travail ;
- Différentes catégories de main d'œuvre, exercices professionnels particuliers ;
- Exercice de la médecine du travail et son cadre réglementaire ;
- Méthodologie : métrologie, épidémiologie, statistiques, informatique.
- Physiologie, ergonomie ;
- Toxicologie ;
- Pathologies professionnelles ;
- Prévention des risques professionnels.

#### **II - Formation pratique**

- Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de médecine du travail, dont au moins un semestre doit être accompli dans un service extrahospitalier ;
- Quatre semestres dans des services agréés pour d'autres spécialités médicales.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

**Arrêté du 15 juin 2015 fixant le nombre d'internes en médecine, en pharmacie et en odontologie susceptibles de bénéficier d'une année-recherche pour l'année universitaire 2015-2016**

NOR : AFSH1514296A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 15 juin 2015, le nombre d'internes en médecine, en pharmacie et en odontologie susceptibles de bénéficier d'une année-recherche est fixé à 371 pour l'année universitaire 2015-2016. La répartition est fixée par interrégion et subdivision pour les internes en médecine, par interrégion pour les internes en pharmacie et à l'échelon national pour les internes en odontologie, selon le tableau suivant :

INTERRÉGION	SUBDIVISION	MÉDECINE	PHARMACIE	ODONTOLOGIE
Ile-de-France	Ile-de-France	53	12	
Nord-Est	Strasbourg	11	8	
	Nancy	11		
	Besançon	6		
	Dijon	7		
	Reims	7		
Nord-Ouest	Caen	8	9	
	Rouen	9		
	Lille	20		
	Amiens	8		
Rhône-Alpes Auvergne	Clermont-Ferrand	8	9	
	Grenoble	8		
	Lyon	16		
	Saint-Etienne	6		
Ouest	Brest	7	7	
	Rennes	9		
	Angers	8		
	Nantes	9		
	Tours	8		
	Poitiers	9		
Sud	Montpellier	13	9	
	Aix-Marseille	16		
	Nice	6		

INTERRÉGION	SUBDIVISION	MÉDECINE	PHARMACIE	ODONTOLOGIE
Sud-Ouest	Bordeaux	15	8	
	Océan Indien	4		
	Toulouse	13		
	Limoges	4		
Antilles-Guyane	Antilles-Guyane	5	0	
<b>Total</b>		<b>304</b>	<b>62</b>	<b>5</b>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

#### Arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

NOR : AFSH1506148A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 29 avril 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 18 mai 2015,

Arrêtent :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Peuvent être admis en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, dans la limite des places autorisées :

- les étudiants ayant validé la première année commune aux études de santé (PACES) ;
- les étudiants ayant validé la première année de licence en sciences mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives » (STAPS) ;
- les étudiants ayant validé une première année de licence dans le domaine sciences, technologies, santé.

**Art. 2.** – Une convention signée entre le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie et un ou plusieurs présidents d'universités précise les modalités retenues pour sélectionner les étudiants et le nombre de places offertes respectivement aux étudiants issus de la PACES, de la première année de licence en STAPS ou d'une première année de licence en sciences.

Cette convention porte sur la totalité des places autorisées au sein de l'institut de formation en masso-kinésithérapie.

L'admission des étudiants issus de la PACES en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, est prioritaire dans chaque institut de formation.

Une évaluation sera conduite par le ministère chargé de la santé sur le nombre d'étudiants admis par filière à la rentrée universitaire 2016-2017.

**Art. 3.** – Les dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont applicables à compter de l'année universitaire 2016-2017.

## TITRE II

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 4.** – Par dérogation aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, des épreuves d'admission peuvent être organisées en vue de l'inscription en première année des études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute au titre de l'année universitaire 2016-2017 au sein des instituts de formation en masso-kinésithérapie suivants :

- institut régional de formation sanitaire et sociale (IRFSS) Aquitaine - Bègles ;
- institut de formation régional en santé Alençon - Basse-Normandie ;
- école supérieure de masseurs-kinésithérapeutes (ESMKP), Danhier Saint-Ouen ;
- institut de formation en masso-kinésithérapie fondation EFOM Boris Dolto -Paris ;
- institut de formation en masso-kinésithérapie Berck-sur-Mer ;
- institut de formation en masso-kinésithérapie Saint-Michel - Paris ;
- institut de formation en masso-kinésithérapie La Musse ;
- institut de formation en masso-kinésithérapie (IFPEK) de Rennes ;
- centre de formation et d'enseignement supérieur technique privé au métier de masseur-kinésithérapeute (CEERRF), Saint-Denis ;
- école de kinésithérapie de Paris ADERF ;
- institut de formation en masso-kinésithérapie école d'Assas, Paris ;
- institut de formation en masso-kinésithérapie de Montpellier ;
- institut de formation en masso-kinésithérapie centre hospitalier de Laval.

Ces épreuves d'admission sont organisées conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 23 décembre 1987 susvisé.

**Art. 5.** – Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté sont applicables aux instituts de formation en masso-kinésithérapie visés à l'article 4 au plus tard pour la rentrée universitaire 2017-2018.

En l'absence de signature au 31 décembre 2015 d'une convention conformément à l'article 2 du présent arrêté, les instituts de formation en masso-kinésithérapie ne sont plus autorisés à accueillir une nouvelle promotion d'étudiants à compter de l'année universitaire 2017-2018.

**Art. 6.** – Les instituts de formation en masso-kinésithérapie créés postérieurement à la date de publication du présent arrêté sont soumis à l'ensemble des dispositions du titre I<sup>er</sup>.

**Art. 7.** – Les dispositions relatives à la formation en masso-kinésithérapie de l'arrêté du 23 décembre 1987 susvisé sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Art. 8.** – Le directeur général de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2015.

*La ministre des affaires sociales  
de la santé  
et des droits des femmes,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le chef de service,  
adjoint au directeur général  
de l'offre de soins,  
F. FAUCON*

*La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice générale  
de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle :  
*Le chef de service  
de la stratégie des formations  
et de la vie étudiante,  
R.-M. PRADEILLES-DUVAL*

ANNEXE 6

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies.  
Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)



ARRETE

**Arrêté du 27 mai 2015 fixant la liste des emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

NOR: AFSH1513196A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/5/27/AFSH1513196A/jo/texte>

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,  
Vu le décret n° 2014-1586 du 23 décembre 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le nombre d'emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Arrête :

**Article 1**

La liste des emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique visés à l'article 1er du décret du 23 décembre 2014 susvisé et dotés de l'échelon spécial comprend :

Au titre des missions d'assistance du praticien responsable d'un pôle qui comprend une activité d'obstétrique pour l'organisation, la gestion et l'évaluation des activités qui relèvent de leurs compétences dans les établissements classés en fonction du nombre d'accouchements (40 emplois) :

Maternité de l'hôpital de la Conception/Assistance publique-hôpitaux de Marseille, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Maternité du centre hospitalier universitaire Côte de Nacre de Caen, à Caen (Calvados).

Maternité du centre hospitalier universitaire de Dijon-hôpital Le Bocage, à Dijon (Côte-d'Or).

Maternité du centre hospitalier universitaire de Toulouse-hôpital Paule de Viguier, à Toulouse (Haute-Garonne).

Maternité du groupe hospitalier Pellegrin du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à Bordeaux (Gironde).

Maternité du centre hospitalier universitaire de Montpellier-hôpital Arnaud de Villeneuve, à Montpellier (Hérault).

Maternité du centre hospitalier universitaire de Rennes-hôpital Sud, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Maternité du centre hospitalier universitaire de Grenoble-hôpital Nord, à La Tronche (Isère).

Maternité du centre hospitalier régional universitaire de Tours-hôpital Bretonneau, à Tours (Indre-et-Loire).

Maternité du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne-hôpital Nord, à Saint-Etienne (Loire).

Maternité du centre hospitalier régional d'Orléans-hôpital Porte-Madeleine, à Orléans (Loiret).

Maternité du centre hospitalier universitaire de Nantes, site Hôtel-Dieu, à Nantes (Loire-Atlantique).

Maternité du centre hospitalier universitaire d'Angers, site Larrey, à Angers (Maine-et-Loire).

Maternité régionale universitaire de Nancy, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Maternité du centre hospitalier régional universitaire de Lille-hôpital Jeanne de Flandre, à Lille (Nord).

Maternité du centre hospitalier de Valenciennes, à Valenciennes (Nord).

Maternité du centre hospitalier universitaire Estaing de Clermont-Ferrand, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Centre médico-chirurgical et obstétrical des hôpitaux universitaires de Strasbourg, à Schiltigheim (Bas-Rhin).

Maternité de l'hôpital de la Croix-Rousse/hospices civils de Lyon, à Lyon (Rhône).

Maternité de l'hôpital Femme-Mère-Enfant/hospices civils de Lyon, à Bron (Rhône).

Maternité du centre hospitalier du Mans, au Mans (Sarthe).

Maternité du centre hospitalier Métropole Savoie-site de Chambéry, à Chambéry (Savoie).

Maternité du groupe hospitalier Paris-Centre /Assistance publique-hôpitaux de Paris, site Cochin, à Paris (Paris).

Maternité du groupe hospitalier Est parisien/Assistance publique-hôpitaux de Paris, site Trousseau, à Paris (Paris).

Maternité du groupe hospitalier Necker-Enfants malades/Assistance publique-hôpitaux de Paris, à Paris (Paris).

Maternité du groupe hospitalier du Havre-hôpital Jacques Monod, au Havre (Seine-Maritime).

Maternité du centre hospitalier du Belvédère, à Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime).

Maternité du centre hospitalier de Marne-la-Vallée, à Jossigny (Seine-et-Marne).

Maternité du centre hospitalier de Meaux, à Meaux (Seine-et-Marne).

Maternité du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain, site de Poissy (Yvelines).

Maternité du centre hospitalier Sud francilien, site Jean Jaurès, à Corbeil-Essonnes (Essonne).

Maternité du groupe hospitalier Paris Nord-Val de Seine /Assistance publique-hôpitaux de Paris, site Louis Mourier, à Colombes (Hauts-de-Seine).  
Maternité du centre hospitalier intercommunal André Grégoire, à Montreuil (Seine-Saint-Denis).  
Maternité du centre hospitalier général de Saint-Denis, site Delafontaine, à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis).  
Maternité du centre hospitalier intercommunal Créteil, à Créteil (Val-de-Marne).  
Maternité du groupe hospitalier Paris-Sud/Assistance publique-hôpitaux de Paris, au Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne).  
Maternité du centre hospitalier Victor Dupouy, à Argenteuil (Val-d'Oise).  
Maternité du centre hospitalier René Dubos de Pontoise, à Pontoise (Val-d'Oise).  
Maternité du centre hospitalier universitaire de La Réunion, site Sud, à Saint-Pierre (La Réunion).  
Maternité du centre hospitalier de Mayotte, à Mamoudzou (Mayotte).

## Article 2

La liste des emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique visés à l'article 1er du décret du 23 décembre 2014 susvisé, non dotés de l'échelon spécial, comprend :

1° Au titre des missions d'assistance du praticien responsable d'un pôle qui comprend une activité d'obstétrique pour l'organisation, la gestion et l'évaluation des activités qui relèvent des compétences des sages-femmes dans les établissements classés en fonction du nombre d'accouchements (110 emplois) :

Maternité du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse, hôpital Fleyriat, à Bourg-en-Bresse (Ain).  
Maternité du centre hospitalier de Grasse, à Grasse (Alpes-Maritimes).  
Maternité du centre hospitalier Pierre Nouveau de Cannes, à Cannes (Alpes-Maritimes).  
Maternité du centre hospitalier universitaire de Nice, hôpital de l'Archet, à Nice (Alpes-Maritimes).  
Maternité du centre hospitalier Manchester de Charleville-Mézières, à Charleville-Mézières (Ardennes).  
Maternité du centre hospitalier de Troyes, à Troyes (Aube).  
Maternité du centre hospitalier de Carcassonne, à Carcassonne (Aude).  
Maternité de l'hôpital Nord/Assistance publique-hôpitaux de Marseille, à Marseille (Bouches-du-Rhône).  
Maternité du centre hospitalier du pays d'Aix-Pertuis, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).  
Maternité du centre hospitalier Rayettes de Martigues, à Martigues (Bouches-du-Rhône).  
Maternité du centre hospitalier d'Angoulême, à Angoulême (Charente).  
Maternité du groupe hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis, à La Rochelle (Charente-Maritime).  
Maternité du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges, à Bourges (Cher).  
Maternité du centre hospitalier Yves Le Foll de Saint-Brieuc, à Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor).  
Maternité du centre hospitalier de Périgueux, à Périgueux (Dordogne).  
Maternité du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, Hôpital Jean Minjot, à Besançon (Doubs).  
Maternité du centre hospitalier de Valence, à Valence (Drôme).  
Maternité du centre hospitalier de Montélimar, à Montélimar (Drôme).  
Maternité du centre hospitalier intercommunal Eure-Seine, à Evreux (Eure).  
Maternité des hôpitaux de Chartres, hôpital Louis Pasteur, au Coudray (Eure-et-Loir).  
Maternité du centre hospitalier de Dreux, à Dreux (Eure-et-Loir).  
Maternité du centre hospitalier intercommunal de Cornouaille, à Quimper (Finistère).  
Maternité du centre hospitalier régional universitaire de Brest, hôpital Morvan, à Brest (Finistère).  
Maternité du centre hospitalier universitaire Carêmeau de Nîmes, à Nîmes (Gard).  
Maternité du centre hospitalier d'Alès-Cévennes, à Alès (Gard).  
Maternité du centre hospitalier Robert Boulin de Libourne, à Libourne (Gironde).  
Maternité du centre hospitalier de Béziers, à Béziers (Hérault).  
Maternité du centre hospitalier de Châteauroux, à Châteauroux (Indre).  
Maternité du centre hospitalier Lucien Hussenot de Vienne, à Vienne (Isère).  
Maternité du centre hospitalier de Voiron, à Voiron (Isère).  
Maternité du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, à Mont-de-Marsan (Landes).  
Maternité du centre hospitalier de Blois, à Blois (Loir-et-Cher).  
Maternité du centre hospitalier de Roanne, à Roanne (Loire).  
Maternité du centre hospitalier de Saint-Nazaire, à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).  
Maternité du centre hospitalier de Cholet, à Cholet (Maine-et-Loire).  
Maternité du centre hospitalier public du Cotentin, à Cherbourg-Octeville (Manche).  
Maternité du centre hospitalier universitaire de Reims, hôpital Maison Blanche, à Reims (Marne).  
Maternité du centre hospitalier de Laval, à Laval (Mayenne).  
Maternité du centre hospitalier de Bretagne Sud, hôpital du Scorff, à Lorient (Morbihan).  
Maternité du centre hospitalier Bretagne Atlantique Vannes-Auray, à Vannes (Morbihan).  
Maternité du centre hospitalier régional de Metz-Thionville, hôpital Mercy, à Ars-Laquenexy (Moselle).  
Maternité du centre hospitalier régional de Metz-Thionville, hôpital Bel Air, à Thionville (Moselle).  
Maternité du centre hospitalier d'Armentières, à Armentières (Nord).  
Maternité du centre hospitalier de Douai, à Douai (Nord).  
Maternité Paul Gellé du centre hospitalier de Roubaix, à Roubaix (Nord).  
Maternité des centres hospitaliers de Seclin et Carvin, à Seclin (Nord).  
Maternité du centre hospitalier de Tourcoing-Guy Chatiliez, à Tourcoing (Nord).  
Maternité du centre hospitalier de Beauvais, à Beauvais (Oise).  
Maternité du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, à Compiègne (Oise).  
Maternité du groupement hospitalier public du sud de l'Oise, site de Senlis, à Senlis (Oise).  
Maternité du groupement hospitalier public du sud de l'Oise, à Creil (Oise).  
Maternité du centre hospitalier d'Arras, à Arras (Pas-de-Calais).  
Maternité du centre hospitalier de Lens, à Lens (Pas-de-Calais).  
Maternité du centre hospitalier de Calais, à Calais (Pas-de-Calais).

Maternité du centre hospitalier de la région de Saint-Omer, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).  
 Maternité du centre hospitalier de la Côte basque, à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques).  
 Maternité du centre hospitalier de Pau, à Pau (Pyrénées-Atlantiques).  
 Maternité du centre hospitalier Saint-Jean de Perpignan, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).  
 Maternité des hôpitaux universitaires de Strasbourg, hôpital de HautePierre, à Strasbourg (Bas-Rhin).  
 Maternité du centre hospitalier de Haguenau, à Haguenau (Bas-Rhin).  
 Maternité des hôpitaux civils de Colmar, Le Parc, à Colmar (Haut-Rhin).  
 Maternité du centre hospitalier de Mulhouse, Hasenrain, à Mulhouse (Haut-Rhin).  
 Maternité de l'hôpital Nord-Ouest, site de Villefranche-sur-Saône, à Villefranche-sur-Saône (Rhône).  
 Maternité du centre hospitalier Lyon-Sud des hospices civils de Lyon, à Pierre-Bénite (Rhône).  
 Maternité du centre hospitalier William Morey de Châlon-sur-Saône, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).  
 Maternité du centre hospitalier de Mâcon-Les Chanaux, à Mâcon (Saône-et-Loire).  
 Maternité du centre hospitalier d'Annecy-Genevois, à Annecy (Haute-Savoie).  
 Maternité du centre hospitalier Alpes-Léman, à Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie).  
 Maternité du centre hospitalier intercommunal Les Hôpitaux du Léman, à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).  
 Maternité du groupe hospitalier Paris Nord-Val de Seine/Assistance publique-hôpitaux de Paris, site Bichat, à Paris (Paris).  
 Maternité du groupe hospitalier Est parisien/Assistance publique-hôpitaux de Paris, site Tenon, à Paris (Paris).  
 Maternité du groupe hospitalier Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal/Assistance publique-hôpitaux de Paris, site Lariboisière, à Paris (Paris).  
 Maternité de l'hôpital universitaire de la Pitié-Salpêtrière-Charles Foix/Assistance publique-hôpitaux de Paris, site Salpêtrière, à Paris (Paris).  
 Maternité de l'hôpital universitaire Robert Debré/Assistance publique-hôpitaux de Paris, à Paris (Paris).  
 Maternité du centre hospitalier universitaire de Rouen-hôpital Charles Nicolle, à Rouen (Seine-Maritime).  
 Maternité du centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, site d'Elbeuf-Les Feugrais, à Elbeuf (Seine-Maritime).  
 Maternité du centre hospitalier de Fontainebleau, à Fontainebleau (Seine-et-Marne).  
 Maternité du centre hospitalier Marc Jacquet de Melun, à Melun (Seine-et-Marne).  
 Maternité du centre hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie, à Mantes-la-Jolie (Yvelines).  
 Maternité du centre hospitalier de Rambouillet, à Rambouillet (Yvelines).  
 Maternité du centre hospitalier André Mignot de Versailles, au Chesnay (Yvelines).  
 Maternité du centre hospitalier de Niort-Georges Renon, à Niort (Deux-Sèvres).  
 Maternité du centre hospitalier universitaire d'Amiens, à Amiens (Somme).  
 Maternité du centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël, à Fréjus (Var).  
 Maternité du centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne-sur-Mer, hôpital Sainte Musse, à Toulon (Var).  
 Maternité du centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut, en Avignon (Vaucluse).  
 Maternité du centre hospitalier départemental Vendée, site de La Roche-sur-Yon, à La Roche-sur-Yon (Vendée).  
 Maternité du centre hospitalier universitaire de Poitiers-La Miletrie, à Poitiers (Vienne).  
 Maternité du centre hospitalier universitaire de Limoges, à Limoges (Haute-Vienne).  
 Maternité du centre hospitalier d'Auxerre, à Auxerre (Yonne).  
 Maternité de l'hôpital Nord Franche-Comté, site de Belfort, à Belfort (Territoire de Belfort).  
 Maternité du centre hospitalier de Longjumeau, à Longjumeau (Essonne).  
 Maternité du groupe hospitalier Paris Nord Val de Seine/Assistance publique-hôpitaux de Paris, site Beaujon, à Clichy (Hauts-de-Seine).  
 Maternité du groupe hospitalier Paris Sud/Assistance publique-hôpitaux de Paris, site Antoine Béclère, à Clamart (Hauts-de-Seine).  
 Maternité du centre hospitalier des Quatre villes, site de Saint-Cloud, à Saint-Cloud (Hauts-de-Seine).  
 Maternité du centre hospitalier des Quatre villes, site de Sèvres, à Sèvres (Hauts-de-Seine).  
 Maternité du centre hospitalier intercommunal de Courbevoie-Neuilly-Puteaux, site de Neuilly-sur-Seine, à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine).  
 Maternité du groupe hospitalier intercommunal du Raincy/Montfermeil, site de Montfermeil, à Montfermeil (Seine-Saint-Denis).  
 Maternité du centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger, à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).  
 Maternité du groupe hospitalier Paris Seine-Saint-Denis/Assistance publique-hôpitaux de Paris, site Jean Verdier, à Bondy (Seine-Saint-Denis).  
 Maternité des hôpitaux de Saint-Maurice, à Saint-Maurice (Val-de-Marne).  
 Maternité du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges Lucie et Raymond Aubrac, à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne).  
 Maternité du groupement hospitalier Eaubonne/Montmorency, hôpital Simone Veil, à Eaubonne (Val-d'Oise).  
 Maternité du centre hospitalier de Gonesse, à Gonesse (Val-d'Oise).  
 Maternité du centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre/Les Abymes, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).  
 Maternité du centre hospitalier universitaire de Martinique, à Fort-de-France (Martinique).  
 Maternité du centre hospitalier de Cayenne-Andrée Rosemon, à Cayenne (Guyane).  
 Maternité du centre hospitalier de l'Ouest guyanais-Franck-Joly, à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane).  
 Maternité du centre hospitalier universitaire de La Réunion, site Nord, à Saint-Denis (La Réunion).  
 Maternité du centre hospitalier Gabriel Martin de Saint Paul, à Saint Paul (Réunion).  
 2° Au titre des missions de direction de structures de formation en maïeutique (30 emplois) :  
 Ecole de sages-femmes du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse, à Bourg-en-Bresse (Ain).  
 Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nice, à Nice (Alpes-Maritimes).  
 Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Caen, à Caen (Calvados).  
 Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Dijon, à Dijon (Côte-d'Or).  
 Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Besançon, à Besançon (Doubs).  
 Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Brest, à Brest (Finistère).

Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nîmes, à Nîmes (Gard).  
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Toulouse, à Toulouse (Haute-Garonne).  
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à Bordeaux (Gironde).  
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Montpellier, à Montpellier (Hérault).  
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Rennes, à Rennes (Ille-et-Vilaine).  
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional et universitaire de Tours, à Tours (Indre-et-Loire).  
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Grenoble, à Echirolles (Isère).  
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nantes, à Nantes (Loire-Atlantique).  
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire d'Angers, à Angers (Maine-et-Loire).  
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Reims, à Reims (Marne).  
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nancy, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).  
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Metz, à Metz (Moselle).  
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional universitaire de Lille, à Lille (Nord).  
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).  
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Strasbourg, à Schiltigheim (Bas-Rhin).  
Ecole de sages-femmes des hospices civils de Lyon, à Saint-Genis-Laval (Rhône).  
Ecole de sages-femmes Baudelocque /Assistance publique-hôpitaux de Paris, à Paris (Paris).  
Ecole de sages-femmes de Saint-Antoine/Assistance publique-hôpitaux de Paris, à Paris (Paris).  
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Rouen, à Rouen (Seine-Maritime).  
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire d'Amiens, à Amiens (Somme).  
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Poitiers, à Poitiers (Vienne).  
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Limoges, à Limoges (Haute-Vienne).  
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France, à Fort-de-France (Martinique).  
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de La Réunion, à Saint-Denis (La Réunion).

### **Article 3**

La présente liste sera complétée au titre du 2° de l'article 1er du décret du 23 décembre 2014 susvisé dans la limite du plafond d'emplois prévu à l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2014 susvisé.

### **Article 4**

Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 mai 2015.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'offre de soins,

J. Debeaupuis

**Circulaire relative au décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences**

NOR : MENH1509914C

Circulaire n° ... du ...

MENESR – DGRH A1-2

*Texte adressé aux présidents et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur et aux recteurs d'académie, chanceliers des universités*

Le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences est entré en vigueur le 5 septembre 2014.

Ce texte met notamment en œuvre la nouvelle organisation des universités et des autres établissements publics d'enseignement supérieur prévue par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, qui substitue les conseils académiques aux conseils scientifiques et aux conseils des études et de la vie universitaire. Il comprend également des dispositions relatives au recrutement, à la carrière et au service des enseignants-chercheurs.

La présente circulaire, ainsi que le tableau joint en annexe 1, a pour objet de vous rappeler les principales modifications apportées par le décret. Certaines sont détaillées dans les fiches qui figurent en annexe. Les articles mentionnés entre parenthèses correspondent au décret du 6 juin 1984 modifié, sauf mention expresse contraire.

**I. Un nouvel organe : le conseil académique (annexe 2).**

La création du conseil académique, qui résulte de la mise en œuvre de la loi du 22 juillet 2013 précédemment mentionnée, a plusieurs conséquences, notamment en matière de recrutement :

- L'avis du conseil scientifique sur les candidatures à la mutation ou au détachement est supprimé (article 9-2).
- La délibération créant le comité de sélection et précisant le nombre de ses membres est désormais adoptée par le conseil académique ou l'organe en tenant lieu, et non plus par le conseil d'administration. Il n'y a plus à recueillir l'avis du conseil scientifique ou d'une autre instance (articles 9 et 9-1).
- La possibilité d'écarter des candidats pour des motifs liés à la stratégie de l'établissement revient désormais au conseil académique, et non plus au conseil d'administration. Ce dernier détient le droit de veto précédemment dévolu au président d'université, veto qui doit être motivé par des raisons liées à l'administration de l'établissement ou par des irrégularités entachant la procédure de recrutement. Le président de l'université ne peut désormais plus que transmettre au ministre la liste que lui a communiquée le conseil académique, en l'absence de veto du conseil d'administration (article 9-2). Ni le conseil académique ni le conseil d'administration ne peuvent juger des mérites scientifiques respectifs des candidats, dont l'appréciation revient au seul comité de sélection.

Par ailleurs, le conseil académique se voit attribuer une partie des attributions auparavant dévolues au conseil scientifique ou au conseil d'administration, ainsi que plusieurs missions nouvelles. Ces attributions sont détaillées dans l'annexe 2.

Les organes tenant lieu de conseil académique dans les établissements qui en sont dépourvus (instituts et écoles ne faisant pas partie des universités, écoles normales supérieures, grands établissements, écoles françaises à l'étranger) sont également précisés dans cette annexe.

## **II. L'évolution des procédures de recrutement.**

### **1. La procédure de droit commun (annexe 3)**

Le recrutement de droit commun (annexe 3) a été modifié sur plusieurs points :

#### **a. La composition et la durée de constitution du comité de sélection.**

- Le comité de sélection passe d'un maximum de 16 à un maximum de 20 membres. Le minimum est toujours de 8 membres, dont au moins la moitié d'externes.
- Le comité de sélection doit comprendre au moins 40 % de personnes de chaque sexe, et au moins deux personnes de chaque sexe. Cependant, des disciplines dérogeant à cette proportion peuvent être fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui précisera le taux dérogatoire applicable à chacune d'elles (articles 9-1 et 9-2).
- Le comité de sélection peut désormais être créé pour pourvoir plusieurs postes d'enseignant-chercheur, lorsque ces postes relèvent de la même discipline. Les postes concernés doivent être précisés dans la délibération du conseil académique qui crée le comité de sélection.
- Il est désormais possible d'appartenir simultanément à plusieurs comités de sélection en activité dans plus de trois établissements.

#### **b. Les attributions du comité de sélection.**

- La possibilité de recourir à une mise en situation professionnelle au moment de l'audition des candidats a été insérée dans le décret. Le conseil académique prend la décision de mettre en œuvre cette procédure et en précise les modalités dès la publication des postes, sur la fiche de poste (article 9-2).
- A la suite des auditions, le comité de sélection arrête la liste des candidats retenus, classés par ordre de préférence, par un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidatures; il adopte également un avis motivé sur chaque candidat. Chaque candidat peut demander communication de l'avis portant sur l'ensemble des candidatures et de l'avis motivé qui le concerne (article 9-2).

### **2. Les dispositions relatives à la mutation.**

- Pour les recrutements de professeurs des universités et de maîtres de conférences, le président de l'université prévoit un nombre de postes à réserver à la mutation après avis du conseil académique en formation plénière. Les fiches de postes concernées le précisent lors de leur publication (articles 33 et 51).

Signalé : cette décision du président de l'université constitue un acte réglementaire, transmissible au recteur d'académie et communicable sur demande aux personnes intéressées.

- Pour l'ensemble des recrutements organisés par les établissements, et pas seulement les postes réservés à la mutation, les candidatures à la mutation et au détachement des personnes handicapées ou sollicitant un rapprochement de conjoint (ainsi que les fonctionnaires exerçant dans des quartiers difficiles ou en réorientation professionnelle) sont examinées de manière prioritaire par le conseil académique en formation restreinte. Ce dernier apprécie l'adéquation des candidatures au profil du

poste, sans pouvoir porter un jugement sur les mérites scientifiques respectifs des candidats. Si une candidature est retenue, la procédure de recrutement est terminée, sauf veto du conseil d'administration. Le comité de sélection n'examinera l'ensemble des candidatures que si le conseil académique n'a retenu personne dans le cadre de la procédure prioritaire (article 9-3).

### **3. Les modifications des modalités de recrutement dans les disciplines à agrégation (annexe 4).**

- Il est désormais possible d'organiser des concours de recrutement de professeur des universités en application du 1° de l'article 46, dans le cadre de la procédure de droit commun pour les disciplines juridiques, économiques et de gestion (section 1 à 6 du Conseil national des universités), sous réserve du respect du contingent minimum de postes réservés à l'agrégation externe (article 48).

- L'agrégation interne est supprimée (article 49-2).

- L'agrégation externe doit représenter au moins 50 % des recrutements dans la discipline, le reste étant désormais réparti entre les concours de l'article 46 : 1°, 3°, 4° et le nouveau 5° (article 49-2).

- A titre expérimental, une dérogation est instaurée pour quatre ans, dans les disciplines économiques et de gestion (sections 5 et 6 du Conseil national des universités). Dans ces disciplines, les établissements peuvent recruter des professeurs des universités en application de l'article 46 sans avoir à respecter un contingent minimum de postes ouverts à l'agrégation (article 53 du décret du 2 septembre 2014). Les concours de recrutements par voie d'agrégation concernés par cet absence de contingentement sont : en 2015 et 2017 les sciences économiques, en 2016 et 2018 les sciences de gestion.

### **4. De nouvelles procédures de recrutement.**

- Il est désormais possible de recruter des personnes handicapées par contrat, puis de les titulariser dans le corps des maîtres de conférences après un an de contrat, faisant office de stage (annexe 5). La personne doit être inscrite sur la liste de qualification idoine, ou en être dispensée par le conseil académique car exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France (articles 29 et 32).

- Un nouveau concours de recrutement de professeurs des universités, comprenant une procédure de qualification spécifique, est mis en place pour les maîtres de conférences qui ont exercé des responsabilités importantes dans les domaines de l'orientation, de la promotion sociale et de l'insertion professionnelle, de la formation continue, du transfert et de la valorisation des résultats de la recherche, de l'innovation pédagogique, de la gouvernance des établissements, du développement des ressources numériques, des partenariats internationaux, de la diffusion culturelle, scientifique et technique et de la liaison avec l'environnement économique, social et culturel (5° de l'article 46).

- Il est désormais possible au conseil académique de dispenser de qualification des agents détachés dans un corps d'enseignant-chercheur lors de leur demande d'intégration, s'ils ont obtenu leur détachement en application des articles 40-2-1 ou 58-1-1, c'est-à-dire en qualité d'agents dont les missions sont comparables à celles des fonctionnaires, relevant d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et occupant un emploi d'un niveau équivalent à celui d'enseignant-chercheur (articles 40-5 et 58-4). Cette possibilité n'existait jusque-là que pour les recrutements.

- Les chargés de recherche de première classe ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de la première classe et accompli au moins cinq ans de services en qualité de chargé de recherche peuvent être détachés à la hors classe du corps des maîtres de conférences (article 40-3).

### **III. Le déroulement de carrière des enseignants-chercheurs.**

#### **1. Le suivi de carrière (annexe 7)**

L'évaluation est remplacée par une procédure de suivi de carrière réalisée par le Conseil national des universités. L'avis de l'établissement sur le dossier doit être communiqué à l'enseignant-chercheur afin qu'il puisse ajouter ses observations avant sa transmission au CNU. Contrairement à l'évaluation, le suivi de carrière n'est pris en compte ni pour l'attribution des primes et des promotions, ni pour l'octroi de modulations de service (articles 7 et 18-1).

Le suivi de carrière a pour objectif de favoriser l'accompagnement professionnel des enseignants-chercheurs par les établissements.

#### **2. L'avancement.**

- Les critères retenus par les établissements pour la mise en œuvre des procédures d'avancement des enseignants-chercheurs doivent être rendus publics (articles 40 et 56). Cette publication peut par exemple intervenir sur leur site internet ou intranet, au sein d'une rubrique dédiée.

- Les enseignants-chercheurs qui sollicitent une promotion ne peuvent plus postuler simultanément à la voie normale et à la voie spécifique lors de la même session (articles 40 et 56).

- Les dossiers de promotion des présidents et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur sont transmis directement au CNU sans être examinés par le conseil académique de l'établissement (articles 40 et 56).

- Les conditions à remplir pour l'accès à la hors classe des maîtres de conférences sont désormais appréciées au 31 décembre de l'année où est accordée la promotion (article 40-1).

#### **3. L'éméritat des maîtres de conférences et des professeurs des universités.**

- Les maîtres de conférences admis à la retraite peuvent désormais se voir conférer le titre de maître de conférences émérite, s'ils sont titulaires d'une habilitation à diriger les recherches. Ce titre est délivré par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche ou du conseil scientifique en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche. Comme pour l'éméritat des professeurs des universités, le refus de la commission de la recherche doit être motivé par des considérations liées à la valeur des travaux scientifiques, à la qualité des services rendus à l'établissement et aux besoins de ce dernier (CE n° 180364 du 24 septembre 1997). Cet éméritat leur permet d'apporter un concours aux activités de recherche (article 40-1-1).

- Les distinctions conférant de plein droit l'éméritat aux professeurs des universités sont désormais listées à l'article 58 du décret.

### **IV. Le service des enseignants-chercheurs (annexe 6).**

- Les établissements ne bénéficiant pas des responsabilités et compétences élargies peuvent désormais eux aussi adopter un tableau d'équivalences horaires sur la base du référentiel national approuvé par l'arrêté du 31 juillet 2009 (article 7).

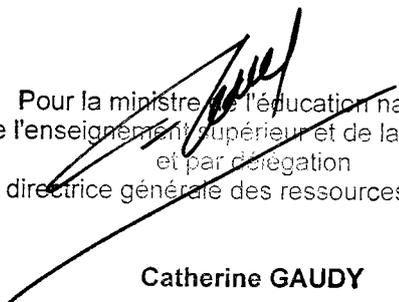
- Les enseignants-chercheurs peuvent effectuer une partie de leur service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur ou d'enseignement post-baccalauréat. Ce service partagé est subordonné à la conclusion d'une convention entre les deux établissements, qui en fixe l'objet et les modalités, ainsi qu'à l'accord écrit de l'intéressé (article 7).

- De nouvelles dispositions concernant les décharges de service sont prévues dans le décret, au profit notamment des directeurs d'école supérieure du professorat et de l'éducation et des bénéficiaires d'une délégation auprès de l'Institut universitaire de France (article 7).
- Les enseignants-chercheurs peuvent bénéficier d'une formation continue sur leur temps de travail (article 4-1).

Les dispositions relatives à la proportion minimum de personnes de chaque sexe au sein de comités de sélection ne s'appliquent pas aux recrutements déjà engagés au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Un recrutement est considéré comme engagé lorsque le poste a été publié.

Le guide des comités de sélection et les fiches techniques de gestion mises en ligne sur Galaxie seront prochainement mis à jour pour tenir compte de ces évolutions.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information que vous jugeriez utile.



Pour la ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
et par délégation  
la directrice générale des ressources humaines

**Catherine GAUDY**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Décret n° 2015-527 du 12 mai 2015 relatif aux instances compétentes pour les décisions de recrutement et de rémunération de certains personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur**

NOR : MENH1415444D

**Publics concernés :** *personnels de l'enseignement supérieur.*

**Objet :** *adaptation et mise à jour de diverses dispositions relatives à la gestion des personnels.*

**Entrée en vigueur :** *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, des mesures transitoires sont prévues pour les procédures de recrutement en cours à cette même date.*

**Notice :** *ce décret prend en compte la nouvelle organisation des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur prévue par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, qui substitue les conseils académiques aux conseils scientifiques et aux conseils des études et de la vie universitaire.*

*En outre, le décret prévoit que :*

- les limites d'âge applicables aux agents temporaires vacataires sont modifiées ;*
- s'agissant des doctorants contractuels, la décision de déroger au principe selon lequel la date d'effet du contrat doit intervenir au plus tard six mois après la première inscription en doctorat relève désormais de la compétence du conseil académique ;*
- la fixation de l'indice de rémunération des enseignants associés et invités relève désormais de la compétence du conseil académique et du conseil d'administration ;*
- est déconcentré aux présidents et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur le soin de fixer l'indice de rémunération de ces personnels.*

**Références :** *le présent décret est pris en application de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-1 et L. 952-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 122 ;

Vu le décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 modifié relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;

Vu le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 modifié instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 juin 2014,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au troisième alinéa de l'article 3 du décret du 23 décembre 1983 susvisé, les mots : « du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu » sont remplacés par les mots : « du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés ».

**Art. 2.** – Le décret du 29 octobre 1987 susvisé est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa de l'article 2, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « contribution économique territoriale » ;

2° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « être âgés de moins de vingt-huit ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année universitaire considérée et » et la dernière phrase sont supprimés ;

b) Au second alinéa, les mots : « , âgés de moins de soixante-cinq ans, » sont remplacés par les mots : « , âgés de moins de soixante-sept ans, » ;

3° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu » sont remplacés par les mots : « du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « conseil scientifique » sont remplacés par les mots : « conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés ».

**Art. 3.** – Le décret du 7 mai 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2-1, après les mots : « dispense du doctorat », sont insérés les mots : « par le conseil académique ou, pour les établissements non dotés d'un conseil académique, » et, après les mots : « ou l'organe en tenant lieu », sont insérés les mots : « , siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés » ;

2° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu » sont remplacés par les mots : « du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « conseil scientifique » sont remplacés par les mots : « conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés ».

**Art. 4.** – Le décret du 4 octobre 1999 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2, les mots : « du conseil des études et de la vie universitaire ou de l'instance en tenant lieu » sont remplacés par les mots : « de la commission de la formation du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu » ;

2° L'article 6 est abrogé.

**Art. 5.** – L'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 mai 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « du ministre chargé de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « du président ou du directeur de l'établissement » et, après les mots : « ou de l'organe en tenant lieu », sont insérés les mots : « , après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation » ;

2° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article, le conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu, le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, le conseil de l'unité de formation et de recherche siègent en formation restreinte dans les conditions définies par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 952-6 du code de l'éducation susvisé. »

**Art. 6.** – Le décret du 23 avril 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « sauf dérogation », sont insérés les mots : « du conseil académique, ou dans les établissements non dotés d'un conseil académique, » et, après les mots : « de l'établissement employeur », sont insérés les mots : « ou de l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 10, après les mots : « en proportion égale, des représentants », sont insérés les mots : « du conseil académique, ou dans les établissements non dotés d'un conseil académique, » et, après les mots : « du conseil scientifique », sont insérés les mots : « ou de l'organe en tenant lieu ».

**Art. 7.** – La limite d'âge mentionnée au *b* du 2° de l'article 2 évolue dans les conditions fixées par le décret prévu au II de l'article 28 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée.

Les dispositions des décrets du 23 décembre 1983, du 29 octobre 1987, du 7 mai 1988, du 10 mai 2007 et du 23 avril 2009 susvisés dans leurs versions antérieures à la publication du présent décret demeurent applicables aux procédures de recrutement en cours à cette même date.

**Art. 8.** – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*  
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*  
MARISOL TOURAINE

*La ministre de la décentralisation  
et de la fonction publique,*  
MARYLISE LEBRANCHU

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*  
CHRISTIAN ECKERT

Université de Bourgogne  
U.F.R. des Sciences de Santé - Circonscription de pharmacie

**COMITE PEDAGOGIQUE DE PHARMACIE**

**RELEVÉ DES DÉCISIONS DE LA RÉUNION DU 22 JUIN 2015**

La séance est ouverte à 17h par M. ARTUR, Vice Doyen de l'UFR des Sciences de Santé, Président du Comité Pédagogique de Pharmacie.

Etaient présents : M. LESNIEWSKA, Mme ROCHELET, Mme BOUYER, Mme OFFER, Mme BASSET, M. ARTUR, Mme SEGUY, Mme ROUXEL, Mme EVRARD, M. BELON, Mme KOHLI, M. DESBOIS, M. ANDRES, M. HEYDEL, Mme TESSIER.

M. HUET, Mlle MARIE DELCASSE, M. PIERAGOSTINI

Membres invités : Mme DIEMAND – Mme MARCHE (secrétaire de séance)

Etaient excusée : Mme CHAMBIN, Mme LACAILLE-DUBOIS, Mme MARIE

1) Le compte-rendu de la réunion du 30/03/2015 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) **Informations diverses :**

- M. ARTUR rappelle que les délibérations des jurys d'examen ne sont pas publiques. Par ailleurs, les jurys sont souverains.
- Il rappelle également que les surveillances d'examen font partie des obligations liées à la fonction d'enseignant. La présence à ces surveillances a donc un caractère obligatoire.

3) **Modifications du contrôle des connaissances :**

M. Belon rappelle que le volume des cours magistraux est trop important par rapport au volume des enseignements pratiques et dirigés. Le contrôle continu devrait être plus développé. **Un vrai contrôle continu signifie que l'étudiant a au moins 2 notes au cours du semestre.** Le contrôle continu fera l'objet d'une réunion spécifique du Comité Pédagogique.

- **Parcours Industrie :** 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> années :

M. Andres présente quelques modifications de détails :

- en 4<sup>ème</sup> année, une épreuve écrite sera rétablie pour la Thérapie génique
- en 5<sup>ème</sup> année, réduction de 7 h pour l'UE « Projet expérimental », mais le nombre d'ECTS et les coefficients restent stables.

- **Parcours Officine :** Mme Kohli signale que certaines fiches doivent être revues. Des modifications mineures seront présentées au Comité Pédagogique de Septembre.

- **DFGPH2 :** 2<sup>ème</sup> année de Pharmacie :

Des aménagements sont proposés :

- **Semestre 3 :** UE Sciences du Médicament 1 : l'élément « **Sciences Pharmacologiques 1** » sera groupé avec l'élément « **Voie d'accès aux substances médicamenteuses : chimie organique** ». Le volume horaire, les coefficients, ainsi que les ECTS restent inchangés.
- **Semestre 4 :** UE Sciences du Médicament 2 : l'élément « **Sciences Pharmacologiques 2** » sera groupé avec l'élément « **Cycle de Vie** ». Le volume horaire, les coefficients, ainsi que les ECTS restent inchangés.

Un bilan concernant ces aménagements sera réalisé dans un an.

Mme Bouyer regrette de ne pas disposer d'un délai de réflexion d'une à deux semaines.

Le Comité passe au vote et **la proposition est adoptée** (1 abstention – 1 voix contre).

Élément « **Voies d'accès aux substances médicamenteuses** » : La possibilité pour les étudiants de valider cet élément par compensation entre Pharmacognosie et « Bioproduction d'une protéine » est

évoquée. M. Heydel propose de revoir son système de notation interne en donnant plus d'importance à l'interrogation écrite finale (TP + ED)

**Cette proposition est adoptée.**

- **Anglais** : compte tenu des précisions données par M. Belon sur le contrôle continu, les enseignantes d'Anglais demandent à revenir à un contrôle terminal (oral) en 2<sup>ème</sup> semestre pour les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Années de Pharmacie. Pour la 5<sup>ème</sup> année Officine, les 2 semestres feront l'objet d'un oral terminal.
- **DFGPH3 : 3<sup>ème</sup> année de Pharmacie** :
  - **Anti-thrombotiques** : l'épreuve « anti-thrombotiques » pourra faire l'objet d'une 2<sup>ème</sup> session. En 1<sup>ère</sup> session, l'épreuve avancée (mi-avril) durera 1h30. En 2<sup>ème</sup> session un rattrapage aura lieu : épreuve de 2 h, commune Hématologie clinique –anti-thrombotiques. Les étudiants ayant une note inférieure à 8/20 à l'élément Hématologie en 1<sup>ère</sup> session repasseront l'épreuve groupée.
  - **Système de Santé et Santé Publique** : Mme Lejeune souhaite apporter quelques modifications de programme. Le volume horaire, les coefficients, ainsi que les ECTS resteront inchangés. Il lui est conseillé de se mettre en rapport avec Mme Morvan pour qu'il n'y ait pas de redondance avec le Projet tutoré du parcours Officine.
- **Parcours Préparation à l'Internat** :

#### **Validation des enseignements du Parcours Préparation à l'Internat pour le DFASP1 (PH4 sem2)**

Le parcours Internat : **Pharmacie hospitalière - Biologie médicale – Recherche** de DFASP1 est validé :

- par obtention de la moyenne égale à 10 sur 20 à l'ensemble des disciplines spécifiques du parcours Internat ;
- et par compensation de l'UE d'un autre parcours avec les disciplines spécifiques du parcours internat et obtention d'une moyenne pondérée supérieure ou égale à 10 sur 20.

La compensation n'est pas autorisée si la note obtenue lors des évaluations de l'UE d'un autre parcours est inférieure à 8 sur 20.

#### **Validation des enseignements du Parcours Internat pour le DFAPI2 (PH5 sem1) :**

Le parcours Internat : **Pharmacie hospitalière - Biologie médicale – Recherche** de 5<sup>ème</sup> année est validé :

- par obtention de la moyenne égale à 10 sur 20 à l'ensemble des UE spécifiques du parcours Internat ;
- par obtention de la moyenne égale à 10 sur 20 à l'UE « Formation Hospitalière 1 » ;
- et par compensation de l'UE librement choisie avec les UE spécifiques du parcours internat et l'UE « Formation Hospitalière 1 », et obtention d'une moyenne pondérée supérieure ou égale à 10 sur 20.

La compensation n'est pas autorisée si la note obtenue lors des évaluations de l'UE librement choisie est inférieure à 8 sur 20.

**Ces deux propositions sont adoptées à l'unanimité.**

Le problème de compensation entre éléments constitutifs fera l'objet de discussions durant les Comités pédagogiques de l'année universitaire 2015-16.

M. Lesniewska signale que l'acquisition du C2I niveau 2 est obligatoire pour les étudiants du parcours Internat. Ce C2I est en fait obligatoire pour tous les étudiants.

La séance est levée à 19 h.

Le Président



Yves ARTUR

**COMPTE RENDU DU COMITE PEDAGOGIQUE MEDECINE DE L'UFR DES SCIENCES DE SANTE**

**SEANCE du Jeudi 21 Mai 2015**

Les membres du comité pédagogique médecine se réunissent le **Jeudi 21 Mai 2015 à 17h15 en salle R01**, Ferdinand Cabanne, sous la présidence du Professeur F. HUET.

**Membres Enseignants présents :**

Mme L. Duvillard, S. Lemaire,  
MM JN. Beis, B. Bonin, P. Bonniaud, C. Coutant, M. Maynadié

**Membres étudiants présents :**

Mmes AL. Atchia, G. Bondoux  
MM M. Cotte, D. Masik, C. Turpinat

**Membres invités présents :**

Mmes S. Diémand, P. Dury, C. Tournay-Dupont  
MM F. Garnier, S. Ladoire, P. Ornetti, JM. Rebibou, K. Stamboul,

**Membres excusés :**

Mme V. Charvolin  
MM Y. Béjot, J. Girardier, L. Piroth , P. Ortega-Deballon

**Membres Absents:**

Mmes T. Guichard, B. Leport, T. Panter, C. Sgro, M. Sovcik,  
MM E. Baulot, D. Carnet, N. Chapelle, PE-Charles, T. Monnet-Poupon, A. Pieragostini, Q. Save

,

## ORDRE DU JOUR

### **1- Modifications des calendriers universitaires Médecine**

### **2- Scolarité**

- UE Master BIOPS « Génétique Humaine » (Dr Garnier)
- Module « Lecture ECG » MM1 (Dr Stamboul)
- Désignation d'un Responsable pour le séminaire « pertinence des soins » en MM3

### **3- Point étudiants (C. Turpinat)**

### **4- Informations diverses**

- 1<sup>ère</sup> phase Passerelles
- Bilan national CESP
- Commission de sélection des Auditeurs (23 Juillet 2015 à 14h30)
- Dépôt de la thèse en version électronique
- ECNI interrégional du Nord-Est

### **5- Tirage au sort (Hors présence étudiants)**

- Lettre / Pôle MM1

Le comité débute par le point 2 de l'ordre du jour

## 2- Sclarité

- **Module « Lecture ECG » MM1 (Pr LORGIS) (cf : annexe 1)**

Présentation de ce module par le Professeur COTTIN

Ce programme a pour but de compléter la formation: Electrocardiogramme: indications et interprétation, qui ne comporte actuellement pas assez d'heures.

Enseignements envisagés :

- L'électro-physiologie et électrocardiogramme : 2 heures
- Principes de lecture : 4 heures
- Principales pathologies : 8 heures
- Cas cliniques : 8 heures
- ECG du sportif (enseigné par le Dr Frédéric CHAGUET) : 2 heures
- Initiation au Holter : 2 heures
- Initiation aux explorations électro-physiologiques : 2 heures

Cette UE pourrait être proposée dans un premier temps à une vingtaine d'étudiants maximum sur 7 semaines mais cela paraît peu. Il faudrait prévoir plusieurs enseignants afin de la proposer à un maximum d'étudiants et créer plusieurs groupes.

Quand dispenser cet enseignement ?

- en MM 3 ? sans doute trop tard
- en MM1 couplé avec l'UE de cardiologie sur la totalité de l'année ?

L'intérêt de cet enseignement est qu'il rendrait les étudiants opérationnels pour les stages.

La meilleure période pour positionner cette UE serait sans doute, après le module de cardiologie qui a lieu en MM1 (2<sup>ème</sup> bloc).

La proposition retenue est la suivante :

***Placer cette UE en MM1 sur deux semestres 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> bloc pour une centaine d'étudiants qui pourraient se répartir de la façon suivante : 50 au 2<sup>ème</sup> bloc et 50 au 3<sup>ème</sup> bloc.***

- **UE Master BIOPS « Génétique Humaine » (cf : annexe 2)**

Présentation par le Professeur CALLIER, responsable du laboratoire de génétique moléculaire de l'UE Génétique Humaine et Médicale du MASTER BIOPS.

26 enseignants interviendront dans cette UE, dont 8 PUPH, 2 MCUPH, 4 AHU, 7 PH, 5 ingénieurs. Une dizaine d'étudiants de master pourraient suivre ces enseignements d'une durée de 30 heures au 1<sup>er</sup> semestre pour les méthodes d'analyses en Génétique Humaine et de 30 heures au 2<sup>ème</sup> semestre pour la Pathologie Humaine Génétique.

Les objectifs de cette UE sont :

- De donner des connaissances solides sur les aspects cliniques et une compréhension aux nouvelles techniques de diagnostic des différentes maladies génétiques
- D'apporter une maîtrise de l'approche technique et conceptuelle de la génétique.

Les enseignements seront centrés sur les bases de la génomique et ses applications en pathologie humaine (recherche fondamentale, appliquée au diagnostic et thérapeutique).

Modalité d'évaluation par contrôle continu sous forme de présentation d'article et de travail personnel au cours de stage en laboratoire.

Cette UE optionnelle pourra également être proposée aux étudiants de P3 pour les enseignements du second semestre.

Les étudiants demandent si l'UE d'anatomie sera maintenue après le départ du Professeur TROUILLOUD. Cette UE sera désormais sous la responsabilité du Professeur Romaric LOFFROY et d'un CCA, elle sera donc maintenue à la rentrée.

Désignation d'un responsable pédagogique pour le séminaire « pertinence des soins » en MM 3 imposé par le Ministère.

Il est proposé de désigner non pas un seul mais plusieurs responsables issus de différentes spécialités :

1 Enseignant Médecin Généraliste : Docteur Clément CHARRA

1 Chirurgien : Docteur Olivier FACY

1 Thérapeute : Professeur Sylvain MANFREDI

1 Médecin de médecine interne : Docteur Sylvain AUDIA

### **1 - Modifications du calendrier universitaire Médecine (cf : annexe 3)**

Ces modifications interviennent à la suite de la publication des dates des épreuves blanches et officielles de l'ECNi 2016.

Il a fallu revoir le calendrier du concours PACES et du second cycle médecine. Le concours se déroulera **les 5 et 6 janvier 2016** ainsi que du **11 au 18 mai 2016 inclus**.

Pour le deuxième cycle, les dates de rentrées ont été repoussées et les séquences de cours et de stages qui initialement débutaient les lundis sont repoussées au mercredi afin d'éviter que les examens de MM2 se déroulent en même temps que les ECNi.

Les étudiants ne sont pas d'accord avec ce nouveau calendrier et préféreraient conserver le début des stages et cours le lundi. Il suffirait selon eux de décaler uniquement le premier bloc, ce qui s'avère compliqué. Cette solution n'est pas satisfaisante, elle laisse les services sans externe pendant deux jours. La scolarité va étudier à nouveau ces contraintes et fera dans la mesure du possible une autre proposition aux étudiants. Il n'y a pas beaucoup de marge de manœuvre sur un calendrier annuel très contraint et des disponibilités de locaux restreintes.

### 3 – Points étudiants (cf : annexe 4)

Premier point abordé, le C2i avec la problématique des devoirs de plus en plus nombreux. Ils sont passés de 4 en 2012/2013 à 10 cette année.

Ces devoirs mobilisent énormément de temps (45mn à 1 heure par devoir). Cette augmentation n'est pas justifiée et ne figure pas dans le programme national officiel.

Les étudiants ne voient pas l'utilité de la multiplication de ces devoirs, les TP leurs semblent plus utiles. De plus, les examens sont difficiles à rendre dans les temps.

Ils demandent la possibilité de transférer le C2i niveau 1 du DFGSM3 au DFGSM2 et le C2i niveau 2 du DFASM1 au DFASM2. La réponse est non, l'EDT déjà très chargé ne permet pas de déplacer cet enseignement d'une année sur l'autre.

Les étudiants déplorent le manque de communication entre M. LEGRAND et la SCOLARITE. A ce jour, aucune convocation n'a été envoyée pour la deuxième session de niveau 2.

Les étudiants n'ayant pas validé le niveau 1 ces deux dernières années n'ont pas eu de rattrapage et leur situation reste en suspens.

M. HUET n'est pas d'accord sur le fait que les règles du jeu changent en cours de route et que les dates d'examens soient modifiées. Il faut revoir l'organisation du C2i.

Une réunion doit être organisée d'urgence en présence de Monsieur le Doyen, de la responsable de scolarité, de M. LEGRAND, des étudiants, ainsi que de la personne en charge du C2i au niveau de l'université (A. MAZOYER) afin de remettre à plat l'organisation de ces sessions d'examens et de régulariser toutes les situations en attentes.

Les étudiants demandent la raison pour laquelle le jury de P2 a été repoussé du mardi 19 mai au vendredi 22 mai 2015. Ce report a beaucoup inquiété les étudiants issus de la PACES 2014 qui pensaient qu'il s'agissait à nouveau d'un problème informatique APOGEE.

En fait, il y a de nombreux travaux en cours sur le campus et un engin a malencontreusement sectionné un câble privant toute l'université de réseau INERNET et informatique pendant toute une soirée et le lendemain matin. Cette coupure a donc empêché le calcul des résultats de P2 et l'impression du PV. Il n'était pas possible de réunir un jury dans ces conditions. Tout est rentré dans l'ordre depuis et le jury aura bien lieu ce vendredi 22 mai.

### LIVRET DES EXTERNES

Les étudiants élus veulent produire, dès la rentrée prochaine un « Livret des externes » qui serait distribué avant la réunion organisée par la Médecine Générale.

Ce livret donnerait diverses informations pratiques aux étudiants :

- Modalités de choix des stages
- Présentation des blocs et des livres
- Information sur les modalités administratives au CHU
- Présentation des gardes (lieux, horaires, choix, échanges)
- Conférences
- Et tout autre renseignement utile

Aucun document n'existe actuellement et ce livret serait une aide précieuse.

Les membres du comité trouve cette idée intéressante et propose que ce document soit relu par plusieurs enseignants avant diffusion.

## CHOIX DES STAGES

Les étudiants veulent souligner les difficultés rencontrées lors du tirage des stages et malgré une amélioration dans le déroulement de ce tirage, toutes les règles définies lors de la commission des stages et des gardes n'ont pas été respectées par les enseignants.

Selon les étudiants, une difficulté persiste, celle des choix de stage à l'étranger.

Les élus ont réalisé un sondage auprès des étudiants en proposant plusieurs options de tirage du stage à Dijon.

<b>Option 1</b> : comme cette année, tirage à part	11
<b>Option 2</b> : en première descente	22
<b>Option 3</b> : entre les 2 descentes	11
<b>Option 4</b> : en 2 <sup>ème</sup> descentes	61

La solution proposée à l'issue de ce sondage est d'effectuer le tirage des stages à l'étranger en première descente.

## Modalités de tirage MM3

Finalement les étudiants proposent que les MM3 choisissent à la première descente du classement : soit le stage dans le 1<sup>er</sup> pôle de la 1<sup>ère</sup> période, soit le stage de leur 2<sup>ème</sup> pôle à la 2<sup>ème</sup> période, et prennent un stage dans l'autre pôle à l'autre période à la 2<sup>ème</sup> descente. Attention !!!! en MM3 les pôles et les périodes sont indissociables.

Les avantages de cette méthode :

- . semblable aux choix de MM1/MM2
- . ne défavorise pas les derniers de pôle
- . pas de croisement à calculer

Les étudiants proposent de reprendre la gestion du tirage des stages sous la responsabilité de la scolarité. Les membres du comité sont unanimes, il n'est pas possible de mettre en place une telle pratique. Cette responsabilité doit rester celle des directeurs de pôles.

Le Doyen est favorable à la mise en place de cette méthode.

## ABSENTEISME AUX GARDES

L'absentéisme aux gardes est de plus en plus courant notamment les samedis après-midi et aucune sanction n'existe à ce jour pour les internes qui n'assurent pas ces obligations.

Ces absences ne sont pas assez signalées par les médecins et par les étudiants aux affaires médicales, qui ne transmettent pas non plus les informations à l'UFR.

Une fiche de signalement des absences pourrait être mise en place auprès des responsables de stages dans tous les services, puis transmise aux Affaires Médicales et à l'UFR.

Une discussion s'engage sur la possibilité de mettre en place des sanctions et sous quelle forme.

Elles pourraient être :

- L'étudiant qui n'a pas pu assurer une de ses gardes, devra obligatoirement reprendre une garde à la personne qui l'a remplacé
- Si deux absences sont constatées, l'étudiant en question sera déclassé pour le choix des stages et des gardes.

Les membres du comité approuvent à l'unanimité ces propositions.

### **MISE EN PLACE DU DFASM3**

Les étudiants souhaiteraient avoir les informations concernant le calendrier de l'année. Le service de la scolarité a élaboré ce calendrier récemment, l'attente des dates officielles des ECNi blanches et de l'examen national explique ce retard.

Le DFASM3 sera composé de :

L'UE 10 - Le bon usage du médicament et des thérapeutiques non médicamenteuses

L'UE 12 - Formation Générale à la Recherche

L'UE optionnel et obligatoire « Préparation à l'ECNi » à raison d'une conférence par semaine jusqu'au mois de mars.

Les conférences auront lieu le mercredi et la correction se fera le vendredi à 14h00.

Le séminaire obligatoire « Pertinence des soins »

Les ECNi se dérouleront du 20 au 24 juin 2016.

La banque locale SIDES n'est pas assez alimentée : au total 87 exercices accessibles à ce jour, ce qui est trop peu.

Les étudiants sont inquiets et sont obligés de faire appel à des conférences privées (donc payantes) afin de parfaire leur formation.

La plate-forme SIDES jusqu'à présent gratuite ne le sera bientôt plus, en effet Grenoble réclame pour pallier aux frais engendrés par une telle organisation, 90€/étudiant/an à chaque université, ce qui équivaut pour Dijon à la somme de 22500€ pour une seule promo.

## **4 - Informations diverses**

- Passerelles 2015

La première phase de la procédure d'examens des dossiers de passerelles pour les admissions en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou maïeutiques a eu lieu les 19 et 20 mai à Nancy.

185 dossiers ont été examinés, beaucoup d'entre eux provenaient d'AGROSUP.

80 ont été sélectionnés avec des parcours brillants.

Les candidats seront convoqués pour un oral au mois de juin.

En ce qui concerne Dijon, 20 dossiers ont été retenus sur 22 déposés.

- La commission de sélection des auditeurs 2015 se déroulera le jeudi 23 juillet à 14h30 (depuis le comité pédagogique cette date a été modifiée, cette commission se déroulera le vendredi 24 juillet à 09h30).
- Dépôt de la thèse par voie électronique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le SCD a pour projet de mettre en place le dépôt d'un exemplaire de thèse par voie électronique. Une charte de diffusion électronique est en cours d'élaboration ainsi que la mise en conformité des documents à fournir dans le cadre de la soutenance de thèse.
- ECNi interrégionales du Nord-Est

Les facultés de Médecine de l'interrégion Nord-Est souhaitent que les ECN interrégionales 2016 se déroulent sur tablettes selon les mêmes conditions que les ECNi officielles, ce qui permettrait aux étudiants d'avoir un exercice supplémentaire. Etant donné que deux examens blancs sont déjà prévus et pour des raisons d'organisation matérielle, notre Université ne participera pas à cet examen supplémentaire.

## **5- Tirage au sort (hors présence des étudiants)**

Fin de séance 20h07.

# ANNEXES

## COMPTE RENDU DU COMITE PEDAGOGIQUE MEDECINE DE L'UFR DES SCIENCES DE SANTE

SEANCE DU 16 JUIN 2015

Les membres du comité pédagogique médecine se réunissent le **mardi 16 juin 2015 à 17h15 en salle R01**, Ferdinand Cabanne, sous la présidence du Professeur F. HUET.

### **Membres Enseignants présents :**

Mme L. Duvillard  
MM P. Bonniaud, M. Maynadié

### **Membres étudiants présents :**

Mmes AL. Atchia, T. Panter  
MM A. Pieragostini, C. Turpinat

### **Membres invités présents :**

Mmes S. Diemand, P. Dury, C. Tournay-Dupont  
MM Y. Bejot, J. Girardier, J-M. Rebibou

### **Membres excusés :**

Mmes V. Charvolin, S. Lemaire, C. Sgro  
MM E. Baulot, J-N. Beis, B. Bonin, P-E. Charles, C. Coutant, S. Ladoire, P. Ornetti , P. Ortega-Deballon

### **Membres Absents:**

Mmes G. Bondoux, T. Guichard, B. Leport, M. Sovcik,  
MM D. Carnet, N. Chapelle, M. Cotte, D. Masik, T. Monnet-Poupon, L. Piroth, Q. Save

## ORDRE DU JOUR

- 1- **Bilan de la visite sur Site du CNG**
- 2- **Création d'une nouvelle UE « Inflammation et maladies inflammatoires » du Master BIOPS « Biologie et Produits de Santé » commun Dijon-Besançon (Pr BONNOTTE)**
- 3- **Modifications des calendriers universitaires Médecine**
- 4- **1<sup>er</sup> cycle :**
  - Actualisation des fiches filières PC2-PC3 pour l'année universitaire 2015-2016
- 5- **2<sup>ème</sup> cycle :**
  - Présentation de la fiche filière MM3
  - Certificat de compétence clinique
  - Evaluation du 2<sup>ème</sup> cycle
  - Livret de stages
- 6- **Questions diverses**
  - Réunion facultaire ECNi (27 juin 2015)
  - Réunion nationale ECNi des 2 et 3 juillet 2015 à Strasbourg (programme)

M. Huet ouvre la séance à 17h15.

Le comité débute par le point 2 de l'ordre du jour.

## **2- Création d'une nouvelle UE « Inflammation et maladies inflammatoires » du Master BIOPS « Biologie et Produits de Santé » commun Dijon-Besançon (Pr BONNOTTE)**

Le Professeur BONNOTTE présente la nouvelle UE du Master BIOPS : Inflammation et maladies inflammatoires »

UE Masterisante tenant lieu d'UE libre pour Médecine et Pharmacie et dont les responsables seront : Xavier BERTRAND et Céline DEMOUGEOT. Cette UE sera mise en place à la rentrée 2015 et sera proposée aux étudiants en médecine (20), aux étudiants en pharmacie (20), à quelques internes (5) ainsi qu'à des étudiants étrangers (2). Les cours seront dispensés par un large panel d'enseignants.

Cette UE proposera à la fois des enseignements fondamentaux au 1<sup>er</sup> semestre et des enseignements cliniques et thérapeutiques au deuxième semestre.

### **UE A (3ECTS) 28h de CM (1<sup>er</sup> semestre)**

- . Introduction à la recherche
- . Physiologie de l'inflammation
- . Relation réponse inflammatoire et réponse immunitaire
- . Exploration biologique de l'inflammation
- . Exploration anatomo-pathologique de l'inflammation
- . Inflammation chronique : physiopathologie-conséquences-épidémiologie
- . Réponse inflammatoire au cours de processus particuliers
- . Traitement des maladies inflammatoires chroniques

Ce semestre sera sanctionné par un contrôle continu (coef1) (QCM de 30 minutes, 30 questions) et un contrôle terminal d'1h – coefficient 1 en décembre/janvier.

### **UE B (3ECTS) 14h CM, 18H TD ( 2<sup>ème</sup> semestre)**

Maladies inflammatoires chroniques et leurs traitements

- Intestinales MICI (RCH, Crohn)
- Articulaires (PR, SPA)
- Vasculaires (PPR, Horton)
- Dermatologiques
- Dépression et inflammation
- Cytopenies auto-immunes

Semestre sanctionné par un contrôle continu (coef1) (QCM de 30 minutes, 30 questions) et un contrôle terminal 1H/coef 1 en avril/mai.

Un travail personnel sera demandé : commentaire d'articles par groupe de 2,3,4 étudiants en fonction du nombre d'étudiants et des disponibilités des enseignants (4H TD)

La deuxième session d'examen se déroulera au mois de juin.

Les enseignements se dérouleront à Besançon et à Dijon en fonction des intervenants avec si besoin des cours dispensés en visioconférence. Une salle équipée devra être mise à disposition pour ces cours.

### **1 – Bilan de la visite sur site du CNG**

Dans le cadre de la démarche de labellisation des centres d'épreuves des ECNi de 2016, les représentants du CNG se sont rendus ce jour à Dijon afin de visiter les locaux et infrastructures qui accueilleront ces ECNi.

Un certain nombre de documents avaient été envoyés avant cette visite dont un cahier des charges technique comportant 4 thématiques (les locaux, les réseaux, les personnels, les tablettes) et une « check- list » de conformité aux critères de labélisation à remettre complétée au CNG.

Le bilan de cette visite est très positif, Dijon fait partie des Universités très bien préparée tant sur le plan technique et que celui de l'investissement des personnels et des enseignants. Malgré ce retour positif, reste à subir l'audit de conformité qui sera réalisé dans les prochaines semaines par la société Solucom diligentée par le CNG.

Le CNG fait preuve d'un grand professionnalisme quant à la préparation de ces ECNi et va mettre en place un logiciel dédié qui sera testé et validé à l'automne. Dans ces conditions, il sera nécessaire que tous les étudiants de MM3 soient inscrits au 30/09/2015 afin de pouvoir effectuer une simulation sur ce nouveau logiciel.

### **3- Modifications des calendriers universitaires Médecine**

Suite à la parution des dates des épreuves blanches et officielles des ECNi 2016, le calendrier universitaire 2015-2016 avait été modifié et présenté au comité pédagogique du 21 mai dernier. Les étudiants n'étaient pas d'accord avec cette nouvelle version qui prévoyait de repousser la date de rentrée et le début des jours de cours et de stages du lundi au mercredi. Ce projet a donc été retravaillé, la rentrée reste fixée au 07 septembre et le début des cours et des stages systématiquement les lundis sauf pour le premier et le dernier bloc des MM2 qui débiteront leur stage un mercredi du fait des ECNi. Par conséquent, les services resteront sans externes de MM2 quatre journées dans l'année.

Cette nouvelle version du calendrier est approuvée à l'unanimité.

### **4- 1<sup>er</sup> cycle : actualisation des fiches filières PC2-PC3 pour l'année universitaire 2015-2016**

Quelques modifications ont été apportées aux modalités de contrôle des connaissances des PC2-PC3.

#### **PC2**

##### **Semestre 3 :**

ANGLAIS le contrôle terminal passe d'un QCM à un oral de 10 minutes

UE5 Appareil cardio-vasculaire le CT passe d'un cahier rédactionnel à 1 QCM d'1heure 30

##### **Semestre 4 :**

UE12 Bases moléculaires et cellulaires les TP sont rendus obligatoires

#### **PC3**

##### **Semestre 5 :**

ANGLAIS le contrôle terminal passe d'un QCM à un oral de 10 minutes

Le volume horaire de l'UE 2 Biostatistiques passe de 32h CM à 29h CM

UE3 Génétique médicale le CT passe du cahier rédactionnel à un QCM d'h1h00

UE4 Appareil respiratoire le CP passe d'un cahier réponse à un QCM d'1H30

## Semestre 6 :

UE Tissu sanguin le CT passe d'un cahier rédactionnel à un QCM d'1h30.

Ces modifications sont approuvées par le conseil.

## 5-2<sup>ème</sup> cycle :

- **Présentation de la fiche filière du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales 3<sup>ème</sup> année (MM3)**

Dernière promotion du 2<sup>ème</sup> cycle à être mise en place à la rentrée 2015 suite à la réforme.

Cette formation comprend :

### Semestre 1 :

**UE 10** : Le bon usage du médicament et des thérapeutiques non médicamenteuses – 36h CM (5ECTS)

**UE12** : Formation Générale à la Recherche : 14h30 (10h CM – 4h30 TD) 4ECTS

**UE Optionnelle obligatoire « Préparation aux ECNi »** : conférences (présence obligatoire à 75% de ces conférences pour valider l'UE) 2ECTS

**UE optionnelle : Anglais Intensif** 30h CM 2 ECTS

**Certificat de compétence clinique** : épreuve de mise en situation durée 20 minutes 2ECTS

**Stages Hospitalier** : validation sur place par les enseignants responsables – 6 ECTS (1.5 par stage)

**Séminaire obligatoire « Pertinence des soins »** responsable Docteur Sylvain AUDIA – durée : 4H00. En cas d'absence à ce séminaire qu'elle sanction doit-on appliquer ?

### Le comité valide le fait que :

Toute absence à ce séminaire entraînera pour l'étudiant son déclassement au choix des stages du mois de mars.

- **Le certificat de compétence clinique**

Il s'agit de définir les conditions de passage de cette épreuve de mise en situation clinique auprès du patient :

Cet examen pourrait être organisé au cours du 2<sup>ème</sup> stage entre janvier et mars. Un planning devra être établi à l'avance dans les services sur une ou deux journées ainsi que la mise en place d'une fiche d'évaluation.

Un jury de 3 membres comprenant au moins 1 universitaire (PUPH ou MCUPH) et un membre extérieur au service devra être constitué.

Ces propositions semblent difficilement applicables, une réflexion doit être menée pour aboutir à une solution qui conviendrait à tout le monde et qui soit réalisable.

Monsieur le Doyen reviendra sur ces aspects organisationnels dans un prochain conseil.

- **Evaluation du 2<sup>ème</sup> cycle**

Comme cela a été mis en place pour le premier cycle, une évaluation du 2<sup>ème</sup> cycle pourrait être réalisée. Le but d'une telle démarche serait d'avoir un regard critique sur les enseignements et également les stages. Les étudiants sont favorables à cette démarche. En pratique, il faudrait se rapprocher du CIPE pour connaître les modalités de mise en œuvre de cette évaluation.

- Les étudiants avaient évoqués la mise en place d'un logiciel d'évaluation des stages. Marie SOVCIK était en charge du dossier qui n'a pour l'instant pas avancé.

**6-Questions diverses**

- **Réunion facultaire ECNi le 27 juin 2015**

Cette réunion a pour but de faire le bilan de la mise en place des examens sur tablettes et des sujets sur SIDES, mais également d'informer les principaux acteurs du fait que la banque locale n'est pas assez abondée. Les étudiants se plaignent de ne pas avoir assez de dossiers pour réviser et préparer correctement les ECNi.

Une présentation du nouveau module « conférences » préparatoire à l'ECNi, sera présenté par le Professeur Yannick BEJOT.

Seront également abordés, les problèmes récurrents d'absentéismes et de retards des surveillants lors des épreuves sur tablettes ce qui complique la tâche du service scolarité et remet en question le bon déroulement des examens.

- **Réunion nationale ECNi des 2 et 3 juillet 2015 à Strasbourg**

A cette occasion, un examen-test de la LCA sera organisé le jeudi matin. Simultanément auront lieu, une épreuve avec un sujet papier et une épreuve avec le sujet uniquement sur tablette afin de comparer les résultats et avoir un regard critique sur ces deux façons de faire. Un étudiant de Dijon doit être désigné pour participer à cette épreuve. Monsieur Cédric TURPINAT se porte volontaire et se rendra le 2 juillet à Strasbourg.

**ENSEIGNEMENT DE LCA**

Le Professeur BONITHON-KOPP souhaite rendre obligatoire 4 séances de cours sur les 6 dispensées.

Les étudiants demandent s'il est possible comme cela est fait pour les examens terminaux de mettre les corrections des sujets des contrôles continus sur le site après les délibérations de jury. Dans la mesure du possible la scolarité le fera à condition d'avoir bien entendu les corrigés.

M. TURPINAT fait remarquer que la BU fonctionne actuellement en horaires d'été, alors que les étudiants sont encore en révision pour les partiels. Cette remarque devra être faite directement au SCD, l'UFR n'intervient pas sur la gestion des locaux des BU.

La séance est levée à 19h40.

# ANNEXES

## **PRESTATION DE SERMENT (Nouvelle procédure)**

### **A l'attention des Présidents de jury**

L'assemblée restant debout, le Président demande au nouveau Docteur de prêter le serment d'Hippocrate en disant :

« Nous vous félicitons d'être arrivé au terme du cursus des études médicales.

Avec votre thèse, vous venez d'obtenir le grade de Docteur en Médecine et vous possédez maintenant les compétences nécessaires et indispensables pour exercer votre métier de Médecin.

Ce métier exige des principes moraux, en particulier éthiques et déontologiques, tous rassemblés dans le serment d'Hippocrate.

Nous vous invitons maintenant à le prononcer solennellement devant nous, membres de votre jury dont le Président a reçu délégation de l'ordre départemental des médecins. Cette institution veillera à l'entier respect du serment tout au long de votre carrière et sera toujours là pour vous aider et vous guider ».

Le nouveau Docteur lit le serment d'Hippocrate en levant la main droite.

Lorsqu'il a terminé, le jury se déplace pour le féliciter, puis se retire, le Président marchant le premier.